

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1845.

RÉVISION GÉNÉRALE DES LOIS SUR LA GARDE CIVIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le besoin d'une révision de la législation sur la garde civique. se fait sentir depuis longtemps ; quatorze années d'essais et d'expérience permettent de fixer aujourd'hui cette législation avec tous ses éléments de puissance et de durée.

D'après l'art. 101 du décret du 31 décembre 1830, les lois sur la garde civique auraient déjà dû être soumises à une révision ; c'est dans cette vue qu'un projet de loi avait été présenté en 1834, à la législature ; mais ce projet est resté sans suite.

La permanence et la perpétuité de la garde civique ont été érigées en principe par l'art. 122 de la Constitution ; je crois donc inutile d'en dire davantage pour motiver la présentation du nouveau projet de loi.

L'établissement d'une milice bourgeoise n'est pas une innovation des temps modernes. Sans remonter à nos vieilles chartes de communes, qui obligeaient le bourgeois à prendre les armes, à l'appel du magistrat, pour la défense de la cité et de ses franchises, nous voyons l'institution des milices communales en vigueur dans les siècles derniers, même avant la création des armées permanentes. — Les dispositions dont elle a été l'objet dans plusieurs de nos villes principales, étendaient plus loin encore que ne le font nos lois actuelles et le présent projet, les obligations relatives au service.

Une ordonnance royale, du 27 mars 1625, décrétait l'organisation d'une garde bourgeoise dans la ville d'*Anvers*. Une institution semblable a existé à *Bruxelles*, en vertu d'une ordonnance municipale du 10 octobre 1645; à *Namur*, d'après l'édit du 6 octobre 1687, chap. XVII, art. 9; à *Liège*, suivant des règlements en date des 24 octobre 1601, 21 mars 1651, 26 mai 1696 et 26 octobre 1715.

Dans toutes ces villes, le service était obligatoire et personnel, sauf quelques rares exceptions, et l'on était tenu de servir depuis l'âge de 18 jusqu'à 60 ans.

Dans la *Flandre*, il existait une garde bourgeoise déjà avant l'année 1582; elle était régie par une ordonnance du 22 février de la même année. Cette ordonnance a été suivie d'un règlement général du 25 août 1647, d'un édit du roi du 5 octobre 1658, d'une ordonnance du 22 février 1659, émanée de don Juan d'Autriche, capitaine-général des Pays-Bas, ainsi que d'une ordonnance du 21 août 1702, rendue par le marquis de Bedmar, aussi capitaine-général des Pays-Bas. D'après cette dernière ordonnance, *le service était obligatoire depuis l'âge de 18 jusqu'à 65 ans*. Enfin un décret du 2 octobre 1734, et un décret de l'impératrice Marie-Thérèse, du 26 juillet 1749, avaient également réglé cette matière.

L'institution de gardes bourgeoises dans notre pays, peut donc être considérée comme un fait posé, accepté, et qui se retrouve à toutes les époques de notre histoire; et le but de cette institution en démontre suffisamment l'utilité.

Je passe à l'examen des dispositions du projet, mais je rendrai préalablement compte des principes et du système général qui en forment la base. Les différentes dispositions qui le composent, peuvent être ramenées aux cinq points principaux suivants :

- 1° L'organisation de la garde civique est essentiellement communale ;
- 2° Le service est obligatoire et personnel; le remplacement est interdit, si ce n'est entre les parents et les alliés, mais seulement pour un service domé; ;
- 3° Division de la garde civique en garde active et en garde non-active ;
- 4° Élection directe des officiers et sous-officiers par les gardes, sauf les exceptions établies à l'égard des officiers supérieurs et d'état-major et des officiers comptables, et
- 5° Jugement des gardes par des tribunaux composés de leurs propres pairs, avec la faculté de se pourvoir en cassation contre leurs jugements.

Tels sont, messieurs, les principes fondamentaux qui constituent, pour ainsi dire, tout le projet; il est, du reste, formé en très grande partie, de nos lois actuelles sur la matière, qui ont, toutefois, été modifiées et complétées en ce sens, qu'à côté de chaque disposition qui consacre une obligation pour les gardes, se trouve une sanction pénale destinée à assurer l'exécution de la loi; certains articles du projet ont aussi été empruntés à la loi française sur la garde nationale; enfin, quelques-unes de ses dispositions ont été puisées dans la législation qui régit une institution semblable dans un pays voisin.

TITRE PREMIER.

Le titre I^{er} contient des dispositions générales; il détermine la mission de la garde civique, et il appelle au service tous les habitants du royaume, sans distinction de classes, sauf quelques exceptions reconnues nécessaires.

En ce qui concerne l'organisation de la garde, le projet établit qu'elle se fera par commune, et il laisse au Gouvernement le soin de l'organiser par cantons. — L'organisation est essentiellement communale; voilà le principe, mais il faut que le Gouvernement puisse, en cas de besoin, organiser la garde en bataillons et en légions; de cette manière le droit de dissolution, dont parle l'art. 7, pourra être exercé avec plus de justice; car il sera possible de n'appliquer cette mesure qu'à la commune où elle sera jugée indispensable, sans qu'on soit obligé de l'étendre aux autres communes du canton.

Le projet divise la garde civique en garde active et en garde non-active. Elle sera toujours active dans les communes ayant au moins une population de 3,000 âmes, ainsi que dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Dans les villes de cette dernière catégorie, qui, en temps de guerre, peuvent être dans le cas de soutenir un siège, la nécessité d'une garde civique permanente, a paru évidente. En ce qui concerne les villes non fortifiées et les communes d'une population inférieure à 3,000 âmes, on a pensé qu'elles pouvaient être dispensées d'avoir une garde civique active. Cependant, dans ces dernières villes et communes la garde civique n'en sera pas moins organisée jusqu'à l'élection inclusivement; mais elle ne pourra être mise en activité qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement. Ainsi les cadres seront toujours formés, et on pourra, au besoin, mettre sur pied des forces considérables.

Si la garde civique peut être d'une grande utilité, lorsque son concours est requis pour assurer l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, elle deviendrait une institution dangereuse, si elle pouvait délibérer sur les affaires publiques et les réquisitions qui lui sont adressées par les autorités constituées. Ce sont ces considérations qui ont dicté l'art. 5, qui ne consacre, d'ailleurs, qu'un principe admis dans tous les pays civilisés : les anciennes lois constitutionnelles sont toutes explicites sur ce point.

Toutefois, il ne suffisait pas de porter la défense qui précède, il fallait aussi empêcher qu'elle ne devint illusoire. Aussi, l'art. 7 donne-t-il au Roi la faculté de prononcer la dissolution de la garde civique d'une ou de plusieurs communes, mais avec la précaution tutélaire d'exiger sa réorganisation dans le délai d'une année. — Le Gouvernement pourra donc, en cas de nécessité, ôter les armes aux gardes qui auraient méconnu leurs devoirs, et le terme strict d'une année imposé pour la réorganisation de la garde dissoute, est une garantie que le pouvoir ne pourra jamais rendre illusoire le droit des communes, par une dissolution illimitée de leurs gardes civiques.

Outre le droit de dissolution de la garde civique consacré par l'art. 7, cet article permet aussi au Roi de la suspendre. Il est nécessaire de bien saisir la différence qui existe entre

les effets d'une dissolution et les effets d'une suspension. La dissolution brise les cadres et fait cesser à l'instant même le pouvoir des officiers, la suspension, au contraire, laisse subsister l'organisation. Il est des cas où il peut convenir de suspendre le service, sans dissoudre la garde. — Ainsi, une garde civique suspendue n'en doit pas moins prendre part aux réélections, tandis qu'une garde dissoute ne peut les faire qu'en vertu d'un arrêté royal.

Enfin, la garde civique sera placée, en temps de paix, dans les attributions du Département de l'Intérieur; mais, en temps de guerre, les portions mobilisées de cette garde, pouvant être appelées à concourir avec l'armée, à la défense du pays, passeront sous l'autorité du Département de la Guerre; il a paru au Gouvernement que l'organisation des parties mobilisées de la garde civique devait faire l'objet d'une loi spéciale. Cette organisation devra, en effet, être concertée entre le Département de l'Intérieur et celui de la Guerre, et elle demandera un examen approfondi; elle doit être le complément et non la base de notre organisation militaire.

TITRE II.

Le titre II, qui est divisé en quatre sections, traite de l'obligation du service et des exemptions.

SECTION PREMIÈRE.

La 1^{re} section détermine l'âge qui astreint au service. L'âge de 21 à 50 ans accomplis, fixé par la loi actuelle, a été maintenu. Le jeune homme doit avoir au moins atteint l'âge de sa majorité, pour être obligé à servir, et ce serait méconnaître la nature de l'homme que de le supposer impropre au service avant l'âge de 50 ans. Il importe, d'ailleurs, que dans une institution qui doit agir plutôt par sa force morale que par sa force physique, la prudence et la modération de l'âge mûr, viennent tempérer la fougue et l'ardeur de la jeunesse.

Parti du principe que le service est obligatoire pour tous, sans distinction de classes, sauf les exceptions établies, le projet rend ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes, toujours passibles du service dans la commune la plus peuplée. Ainsi, la résidence seule oblige au service. On prévient de cette manière les moyens frauduleux employés par ceux qui, pour se soustraire au service de la garde dans une ville ou commune où ils résident réellement, invoquent une résidence ou un domicile pris fictivement dans une autre commune où la garde civique n'est pas en activité.

La dernière disposition de la 1^{re} section du titre II détermine quels sont ceux qui sont réputés habitants du royaume pour l'application de la loi sur la garde civique; elle assimile l'étranger au Belge, lorsqu'il compte cinq années de résidence dans le pays, et qu'il y exerce un métier ou une profession. Il a paru que, dans ce cas, l'étranger pouvait être considéré comme ayant quitté sa patrie sans esprit de retour, et qu'il était, comme les indigènes, intéressé au maintien de l'ordre public et à la défense des institutions.

SECTION II.

La section II du titre III est relative à l'inscription des gardes. — L'inscription est une des opérations fondamentales de la garde civique. L'obligation de se faire inscrire s'adresse à toutes les personnes, non militaires, appelées, par leur âge, à faire partie de la garde ; elles doivent, sous peine d'amende, se faire inscrire elles-mêmes, ce qui n'empêche pas l'inscription d'office.

Il a paru également nécessaire d'obliger, sous peine d'amende, tout garde changeant de résidence et même de demeure dans la même commune, de faire opérer sa radiation du contrôle dans la commune ou le quartier qu'il quitte, et de se faire inscrire dans le lieu de sa nouvelle résidence ou habitation. Ces dispositions ont pour objet de prévenir toute confusion et les moyens frauduleux que les gardes pourraient employer pour se soustraire au service.

L'art. 16 prescrit aux administrations communales de rechercher avec soin toutes les personnes qui peuvent s'être soustraites à l'inscription, et de requérir contre elles l'application des peines qu'elles auront encourues de ce chef. Les administrateurs communaux pourront éprouver quelque répugnance à signaler les contrevenants, mais cette considération doit être écartée quand il s'agit d'un service public organisé dans l'intérêt de tous.

L'exécution de toutes les formalités concernant l'inscription, est confiée aux soins des bourgmestres et échevins. Toutefois, on a pensé qu'il convenait de leur donner un auxiliaire pour remplir cette tâche, et on leur a adjoint des conseils de recensement.

SECTION III.

La 3^e section du titre II traite des conseils de recensement. — Comme ces conseils doivent avoir beaucoup d'influence sur la formation de la garde civique, on a cru indispensable de ne les composer que de personnes appartenant à la garde elle-même ; de cette manière aussi, les gardes seront jugés par leurs propres pairs.

Les conseils de recensement sont chargés de revoir les listes d'inscription, de juger les réclamations et d'opérer les radiations. Toutefois ces conseils ne forment qu'une juridiction du premier degré ; leurs décisions peuvent être soumises en appel à la députation permanente. C'est là une garantie de plus, donnée aux gardes.

SECTION IV.

La 4^e section du titre II concerne les dispenses et les exemptions. — Bien que la loi oblige tous les citoyens indistinctement, elle a nécessairement dû laisser à certains magistrats et fonctionnaires la faculté de se dispenser du service. Ce sont ceux qu'énumère l'art. 22. L'élevation, l'importance et la nature de leurs fonctions justifient cette dispense. Les uns sont appelés, dans certains cas, à requérir la garde civique ; les autres à se prononcer sur des questions qui l'intéressent. Quant aux exemptions, elles sont de deux sortes : définitives ou temporaires ; elles sont accordées pour les mêmes causes que celles établies par les lois actuelles. Cependant le projet admet quelques exemptions nouvelles, dont l'expérience

a démontré la nécessité. On n'exemptera cependant du service que ceux que l'impériale loi de la nature ne permet pas d'y appeler, et ceux dont les fonctions sont de tous les instants et dont le service ne peut souffrir d'interruption, sans préjudice pour l'État.

Enfin, l'exclusion de la garde civique frappe certains individus indignes de figurer dans ses rangs.

TITRE III.

Le titre III est relatif à la formation des contrôles. — Dans le système consacré par le projet de loi, tous les Belges en âge de servir sont tenus de se faire inscrire, et tous sont gardes civiques ; mais tous ne peuvent supporter la charge du service, parce qu'ils ne peuvent sacrifier leur temps à un service gratuit sans compromettre leur subsistance et celle de leurs familles. C'est pourquoi le projet écarte du contrôle, sans toutefois les exclure des cadres, les gardes de cette dernière catégorie, pour n'y admettre que ceux pour qui le service ne sera pas onéreux.

TITRE IV.

Le titre IV concerne la formation des compagnies, bataillons et légions et la composition des cadres.—Les compagnies et leurs subdivisions seront formées par les chefs de la garde ; dans les villes, les compagnies seront composées, autant que possible, des gardes du même quartier. Les mots *autant que possible*, qui sont insérés dans le projet, permettront de modifier les compagnies l'une par l'autre. Dans les villes manufacturières surtout, il convient que les artisans se trouvent mêlés aux autres citoyens, afin de ne pas former des classes à part.

Dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique sera forte de plus de 600 hommes, le Gouvernement pourra autoriser la formation de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie et de cavalerie.

La question d'organisation des compagnies d'artillerie doit être subordonnée à notre système général de défense, puisque l'artillerie peut être jugée nécessaire pour la protection des côtes et des places fortes. C'est au Gouvernement qu'il faut laisser le soin de déterminer les points où la formation de ces compagnies sera nécessaire. D'un autre côté, l'artillerie donne lieu à des dépenses dont l'opportunité doit être appréciée par le Gouvernement, puisque c'est l'État qui les supporte, au moins en partie ; car c'est lui qui fournit le matériel. On ne saurait donc admettre dans la loi l'obligation pour les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, de former et d'armer des compagnies d'artillerie. Le gouvernement doit rester juge dans ce cas.

De même, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de juger de la nécessité de former des compagnies de gardes à cheval. Ces gardes sont d'ailleurs soumises à toutes les dispositions de la loi, quant à l'élection de leurs chefs et au service.

Le projet se borne à fixer le *minimum* des compagnies ; le Gouvernement n'a pas proposé le *maximum*, parce qu'il y a des localités où il vaut mieux avoir une forte compagnie,

que de répartir les gardes en compagnies faibles et trop peu nombreuses pour former un bataillon. En ce qui concerne le *minimum* de la force d'une compagnie, la loi de 1853 le fixe à 60 hommes. On a cru devoir forcer ce chiffre du tiers qui représente à peu près la proportion du nombre des gardes qui pourraient faire partie du 1^{er} ban, si l'on jugeait convenable d'organiser ce dernier séparément.

Cette organisation, qui offre des difficultés de plus d'un genre, pourra ainsi se faire sans porter la désorganisation dans l'autre partie de la garde.

Il a aussi paru nécessaire d'admettre le même nombre de chefs pour toutes les compagnies, quel que soit le nombre respectif de leurs gardes; de cette manière l'organisation sera généralement homogène dans le pays.

TITRE V.

Le titre V concerne les élections et la nomination aux grades. — Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par les gardes et choisis parmi eux. L'intervention des gardes dans la nomination de leurs chefs, est l'application du principe électif posé par la Constitution et qui domine toutes nos institutions politiques.

Les élections restent quinquennales, comme sous l'empire des lois actuelles. Elles forment une des parties les plus importantes et les plus délicates de la matière. Il est impossible que la garde civique réponde au but de son institution, si elle n'est pas commandée par des hommes vraiment dignes du rang qu'ils y occupent. Aussi, pour assurer de bons choix, le projet assimile les élections à un service obligatoire, et il contraint ainsi tous les gardes à prendre part aux élections.

C'est là une disposition nouvelle, indispensable, si l'on veut que les élections soient l'expression fidèle du vœu de la compagnie, et que les titulaires jouissent de la considération qui leur est nécessaire pour bien remplir leur mission.

En ce qui concerne le mode d'élection, il est le même que celui qui se trouve consacré par les lois communale et provinciale et qu'une assez longue expérience est venue sanctionner. Mais pour assurer de bons choix, il ne suffisait pas de mettre tous les gardes en demeure d'assister aux élections, il fallait encore imposer des conditions d'éligibilité. Ces conditions qui font l'objet de l'art. 53 du projet, n'établissent pas, ainsi qu'on pourrait le croire au premier abord, entre les citoyens, une ligne de démarcation contraire à l'égalité de tous devant la loi; elles ont uniquement pour but de prescrire des règles de candidature propres, par les résultats qu'elles doivent donner, à imprimer une bonne direction au service. D'ailleurs, ne reconnaître comme éligibles que ceux qui réunissent ces conditions, c'est à peu près proclamer l'éligibilité de la majeure partie des gardes, puisqu'en règle générale, tous paient le cens électoral. L'intérêt du service et celui de l'institution elle-même ont démontré la nécessité d'établir ces conditions. Du reste, pour ce qui concerne ceux qui ne remplissent pas ces conditions, ils pourront être portés sur la liste des éligibles par les chefs de corps.

Enfin, pour éviter qu'un officier ne compromette impunément la considération qui est attachée à son grade, le gouverneur de la province peut, à la demande du chef de la garde civique, suspendre tout officier élu, mais après l'avoir entendu dans ses moyens de défense, et après avoir pris l'avis du collège des bourgmestre et échevins.

L'obligation imposée aux gardes d'assister aux élections, jointe aux conditions d'éligibilité et aux preuves de capacité exigées des officiers, sont autant de garanties que la garde civique sera commandée par des chefs dignes et capables.

Le projet limite au grade de capitaine la nomination directe des titulaires de la garde civique, il est donc resté fidèle au principe posé par la Constitution dont l'art. 122 n'a fait, du reste, que consacrer le système déjà admis par l'art. 25 du décret du 31 décembre 1830.

Il n'est pas indifférent aux gardes qui n'ont guère de relations qu'avec les chefs de leurs compagnies respectives, d'être soumis aux ordres d'officiers nommés par le pouvoir, ou bien d'obéir à des chefs de leur choix.

On ne peut méconnaître que le principe admis par notre pacte fondamental, s'il était étendu au-delà du grade de capitaine, pourrait faire naître de graves inconvénients, surtout lorsque les gardes sont mobilisés et mis en activité ; car les titulaires élus par les gardes pourraient ne pas posséder les connaissances militaires indispensables en temps de guerre. Aussi le projet attribue-t-il au Roi la nomination de l'inspecteur-général, des commandants supérieurs, des chefs de légion et des chefs de bataillon, des adjudants-majors, des quartiers-maitres, des officiers de santé, en un mot, de tous ceux dont l'autorité doit s'étendre au-delà de la compagnie.

TITRE VI.

Le titre VI concerne l'habillement, l'équipement et l'armement des gardes. — Le Gouvernement reste chargé du soin de déterminer l'uniforme et les divers signes distinctifs des grades. Il a paru nécessaire de comminer une amende contre ceux qui négligeraient ou refuseraient de se pourvoir de l'uniforme, comme aussi de mettre à la charge des communes les frais d'habillement pour tous les gardes ou une partie de ceux d'entr'eux qui ne pourraient supporter cette dépense.

En ce qui concerne les objets d'armement et d'équipement, ils seront fournis aux gardes aux frais de l'État, et le Département de la Guerre donnera les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique.

TITRE VII.

Le titre VII a pour objet l'administration de la garde civique. — L'art. 1^{er} de ce titre reproduit le n° 12 de l'art. 131 de la loi communale, d'après lequel les dépenses résultant de l'organisation de la garde, tombent à la charge des communes.

Mais, si la commune doit être tenue à des frais pour l'habillement de certains gardes et pour les besoins de service, on a pensé qu'afin de maintenir, autant que possible, le principe de l'application à tous de la loi, il y avait lieu de faire supporter par les familles aisées qui ne comptent aucun des leurs dans la garde civique, une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, mais qui ne pourra excéder fr. 50. Cette indemnité et les amendes

prononcées à la charge des gardes seront perçues au profit de la commune, qui sera ainsi mise à même de faire face, au moins à une partie des frais occasionnés par le service.

Les fonctions d'officiers et de sous-officiers sont gratuites. Cependant, sur la proposition du chef de la garde, une indemnité ne pourra être accordée aux officiers-rapporteurs, aux adjudants-majors, aux quartiers-maitres et aux adjudants sous-officiers, qui, par la nature de leurs fonctions, sont forcés de faire à la garde civique le sacrifice, souvent répété, d'une grande partie de leur temps. D'ailleurs les fonctions prémentionnées ne sont, en général, confiées qu'à des personnes peu favorisées de la fortune, et on ne peut raisonnablement exiger qu'elles négligent leurs propres affaires pour se livrer à un travail gratuit. L'indemnité sera pour elles un dédommagement de leurs peines, et elle sera un motif pour les porter à remplir leur tâche avec tout le soin qu'elle réclame. Toutefois, cette disposition du projet ne constitue qu'une faculté et non un droit.

TITRE VIII.

Le titre VIII traite du service de la garde civique. — En rendant le service obligatoire et personnel, et en proclamant le principe de non-remplacement, on a voulu obliger ceux qui possèdent et qui sont le plus intéressés au maintien de l'ordre public, à figurer dans les rangs de la garde. Mais, c'est surtout lorsqu'il s'agit du service sédentaire, que le remplacement ne peut être permis sans inconvénient, car la faculté de se faire remplacer dans ce cas, a, on peut le dire sans crainte d'être démenti, fait un tort immense à la garde civique, en ce qu'elle a découragé les citoyens qui, comprenant l'importance de cette institution, avaient cru qu'ils devaient toujours payer de leurs personnes.

Toutefois, le projet autorise le remplacement lorsqu'il s'agit d'un service d'ordre et de sûreté, mais seulement entre les proches parents ou alliés et pour un service commandé seulement. Il peut arriver, en effet, que des circonstances extraordinaires mettent certains gardes dans l'impossibilité de faire le service.

Les réunions pour les exercices sont également rendues obligatoires ; elles auront lieu douze fois par an, et dureront deux heures. Si l'on veut que les gardes soient convenablement exercés, et qu'ils puissent rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'eux, il convient qu'ils se réunissent assez souvent pour apprendre le maniement de l'arme. D'ailleurs, il convient de ne pas avoir dans la garde civique de simples masses sans force d'action, mais bien des hommes habitués aux exercices militaires ou au moins à ceux qui sont les plus indispensables. Cependant, afin de ne pas rendre les exercices trop pénibles, le projet permet d'en dispenser les gardes qui seront jugés suffisamment instruits dans le maniement des armes, et dans quelques autres parties de l'école du soldat.

Le projet indique en quoi consiste le service de la garde civique. Quand il s'agira d'un service à faire dans la commune, les gardes n'y seront tenus qu'en vertu d'une réquisition du bourgmestre ou de l'autorité administrative supérieure ; ils ne peuvent être astreints à faire un service hors de la commune qu'en cas de réunion des gardes de plusieurs communes en un seul corps, et ensuite d'ordres donnés par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement, et dans le cas d'urgente nécessité, par le bourgmestre d'une commune voisine, à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

TITRE IX.

Le titre IX traite des contraventions et des peines. — En ce qui concerne les infractions qui donneront lieu à l'application des peines, le Gouvernement a pensé qu'elles devaient aussi être déterminées par la loi, afin de ne pas donner de prise à l'arbitraire ou à une injuste oppression.

La nécessité d'établir des peines de discipline n'a pas besoin de démonstration. Aucune portion de la force publique ne peut subsister sans discipline. L'organisation ne suffit pas pour faire d'une agrégation d'individus un corps mobile à la voix du chef, en vertu de sa seule volonté. — C'est la discipline qui anime et consacre cette organisation, c'est elle qui donne aux corps militaires une direction utile, qui les empêche de tomber dans le désordre et la sédition et d'employer à la destruction même de l'ordre social cette vitesse et cette unité d'action qu'ils ont reçues pour le conserver.

Mais il était difficile de déterminer les peines de discipline. Elles devaient se renfermer dans le but unique d'assurer le bon ordre et l'exactitude du service. Il fallait éviter le double écueil d'un relâchement qui énervait l'instruction, et d'une sévérité que réprouvaient nos habitudes et nos mœurs. Ce serait, en effet, méconnaître l'essence de l'institution de la garde civique, que de la soumettre à l'inflexibilité de la discipline militaire. La garde civique n'est pas une force permanente de l'État, c'est la Belgique agricole, industrielle et commerciale, mais armée pour le maintien de l'ordre, l'exécution des lois, la défense des libertés publiques. Et, pour me servir des expressions d'un illustre guerrier français (*), les formes moins sévères de la garde civique donnent toujours à la force l'air de la raison et ôtent à l'obéissance l'apparence de la contrainte. Qu'on se rappelle d'ailleurs les services qu'a déjà rendus la garde civique, surtout à Bruxelles où son attitude ferme et résolue a permis au congrès national de délibérer, avec une entière indépendance, sur les grands intérêts du pays et de constituer les Belges en nation. Avec une autre force, moins persuasive, moins conciliatrice, la capitale eût peut-être été exposée aux plus graves désordres.

Aussi, la réprimande, la double faction, les exercices extraordinaires, l'emprisonnement, la déchéance du grade, le renvoi de la garde, telles sont les peines qui ont semblé garantir suffisamment le zèle des gardes et la régularité du service.

Pour ce qui regarde la peine d'emprisonnement, la limite en est fixée à cinq jours, et le conseil de discipline peut seul, pour les cas les plus graves, atteindre cette limite. Les gardes civiques sont, en général, des pères de famille, dont le plus grand nombre vit du fruit de son travail. Cinq jours de prison, c'est, à un jour près, la suppression du travail de toute une semaine. Ce n'est donc que dans les cas graves qu'il pourra y avoir lieu de faire éprouver un si grand dommage au garde civique.

(*) Le lieutenant-général Lamarque.

On a pensé aussi que, pour assurer dans le service l'exactitude et la subordination nécessaires, il fallait non-seulement conserver aux chefs de légion ou de bataillon le droit consacré par l'art. 70 du décret du 31 décembre 1850, mais encore étendre ce droit aux chefs de compagnie et à tous autres officiers. Il a également paru nécessaire de conserver au chef de poste le droit de faire désarmer et de détenir tout garde civique sous ses ordres qui serait trouvé en état d'ivresse ou qui tiendrait une conduite punissable.

Il importait, en outre, de prendre des mesures pour assurer la bonne conservation des objets d'armement et d'équipement confiés aux gardes et qui restent la propriété de l'État. Le projet commue à l'égard de ceux qui seraient convaincus d'avoir détérioré, vendu ou détourné ces objets, les peines prévues par l'art. 408 du Code pénal. Ces délits sortent, en effet, du cercle des fautes que le conseil de discipline est appelé à réprimer. Ils appartiennent à la justice ordinaire, parce qu'ils constituent de véritables abus de confiance que le tribunal de police correctionnelle doit punir.

Aux yeux des citoyens, c'est déjà éprouver un désagrément très sensible que d'être renvoyé devant ce tribunal ; ce désagrément affecte d'autant plus le prévenu, qu'il est plus délicat sur le sentiment de l'honneur. Ce sentiment même contribuera donc à rendre plus rares les délits passibles de ce moyen de répression.

TITRE X.

Le titre X est divisé en trois sections traitant : la première, des conseils de discipline ; la deuxième, de la procédure ; et la troisième, du recours en cassation. — La discipline est la base de toute bonne organisation ; mais les punitions pour fautes de discipline commises par les gardes ne peuvent rationnellement être appliquées par les tribunaux ordinaires. De là la nécessité d'établir des conseils de discipline ou des juges pris parmi les pairs des gardes.

Les dispositions en vigueur concernant la formation et la composition des conseils de discipline sont maintenues, sauf qu'elles ont subi quelques légères modifications reconnues nécessaires, afin de mettre cette juridiction en harmonie sur tous les points avec les dispositions du projet.

L'expérience a fait reconnaître la nécessité de nommer, dans certaines grandes villes, des rapporteurs-adjoints près les conseils de discipline. Le projet satisfait à ce besoin.

D'après le projet, aucun autre recours que le pourvoi en cassation ne peut être admis contre les décisions des conseils de discipline. Ces conseils forment dans la hiérarchie des cours et tribunaux chargés de la répression des délits, une première juridiction dans laquelle des juges appliquent aux gardes des punitions de discipline, par des jugements sans appel et qui ne peuvent, comme les jugements de cette espèce, être attaqués que devant la cour de cassation, pour incompétence ou violation de la loi.

TITRE XI.

Le titre XI et dernier du projet contient quelques dispositions particulières. — Suivant l'une de ces dispositions, aucune demande d'une place quelconque salariée par l'État, la

province ou la commune, ne pourra être admise que pour autant que son auteur fournisse la preuve qu'il a satisfait aux obligations que lui impose la loi sur la garde civique.

Si la garde civique est une institution prescrite par la constitution, si son organisation est commandée par une loi, le citoyen appelé dans les rangs, doit aussi remplir cette obligation, et l'autorité supérieure doit refuser toute faveur et tout avantage à celui qui s'y serait soustrait. Ces motifs ont dicté la disposition dont il s'agit, elle est rédigée dans l'esprit des art. 197 et 198 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale, et de l'art. 392 du code d'instruction criminelle.

La première de ces lois défend non-seulement de proposer pour un emploi quelconque, mais interdit même aux officiers de l'état-civil de marier celui qui ne fournit pas la preuve d'avoir rempli ses obligations sous le rapport de la milice nationale ; la seconde défend d'admettre aux fonctions administratives et judiciaires le citoyen âgé de plus de 30 ans, s'il ne prouve pas qu'il a satisfait au devoir de juré.

En terminant, je ferai remarquer que le projet de loi ne s'occupe pas de l'organisation du premier ban de la garde civique. Comme ce ban est destiné à maintenir l'inviolabilité et l'intégrité du territoire, il ne sera nécessaire de l'organiser qu'en cas de danger, et le Gouvernement a pensé que cette organisation devait faire l'objet d'une loi spéciale.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

ART. 2.

Sont appelés au service de la garde civique tous les habitants du royaume, sauf les exceptions établies aux art. 22 et 23.

ART. 3.

La garde civique est organisée par commune.

Le Gouvernement déterminera les communes dont les gardes seront réunies pour être formées, s'il y a lieu, en bataillon ou en légion.

ART. 4.

La garde civique se divise en garde active et en garde non-active.

Elle est active dans les communes ayant au moins une population de 3,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non active dans les autres communes; elle y sera néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement.

ART. 5.

Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'Etat, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

ART. 6.

Les citoyens ne peuvent prendre les armes ni se réunir en état de gardes civiques sans l'ordre de leurs chefs.

ART. 7.

Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes.

Lors d'une dissolution, il sera procédé dans l'année à de nouvelles élections.

La suspension ne pourra excéder une année.

Toute dissolution entraînera le désarmement de la garde civique.

Il en sera de même en cas de suspension, si l'arrêté royal l'ordonne.

ART. 8.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur : en temps de guerre seulement, les portions de cette garde mobilisées seront placées dans les attributions du Département de la Guerre.

L'organisation de cette partie de la garde civique fera l'objet d'une loi spéciale.

TITRE II.

De l'obligation du service, de l'inscription, du conseil de recensement, des exemptions et des dispenses.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE.

ART. 9.

Tous les habitants qui ont accompli leur 21^e année, sans avoir atteint la 51^e, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus populeuse.

Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans, et aux hommes de 51 à 65 ans de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde.

ART. 10.

Sont réputés habitants, pour l'application de la présente loi :

1° Les Belges;

2° Les étrangers résidant dans le royaume depuis plus de cinq ans et y exerçant une profession, un métier ou commerce.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 11.

L'inscription se fera tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante.

A cet effet, des registres seront déposés dans les bureaux de l'administration communale.

ART. 12.

Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

ART. 13.

Un des doubles du registre d'inscription sera transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde ; l'autre sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient pu négliger de la requérir.

ART. 14.

Tout garde qui change de résidence, doit, dans les quinze jours, faire opérer par le conseil de recensement sa radiation dans la commune qu'il quitte, et, dans les quinze jours suivants, son inscription dans celle où il va résider.

Le garde qui change de résidence dans la même commune, doit en faire la déclaration au conseil dans le même délai.

ART. 15.

Toute contravention à l'un des art. 11 et 14 de la pré-

sente loi sera punie d'une amende de fr. 16 à 50, à prononcer par le tribunal correctionnel.

ART. 16.

Les bourgmestres et échevins de chaque commune rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription.

Ils enverront au ministère public les procès-verbaux des omissions qu'ils auront constatées.

Ils feront aussi parvenir avant le 5 de chaque mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique, qui sont venues habiter la commune pendant le mois précédent, ainsi qu'un pareil état des gardes décédés ou qui ont changé de demeure.

SECTION III.

CONSEIL DE RECENSEMENT.

ART. 17.

Il sera formé dans chaque commune un conseil de recensement, chargé spécialement de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde.

Néanmoins, dans le cas du paragraphe 2 de l'art. 3, il n'y aura pour tout le corps qu'un seul conseil de recensement.

ART. 18.

Le conseil sera composé du chef de la garde, comme président, et de deux autres membres pris dans le sein de la garde et désignés par lui.

Les fonctions de secrétaire seront remplies, à tour de rôle, par l'un des quartiers-maîtres, ou par un sergent-major lorsque la garde comprend moins d'un bataillon.

ART. 19.

Au mois de janvier et dans le cours de l'année, aussi souvent que les besoins du service l'exigent, le conseil se réunit pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale.

ART. 20.

Tout garde qui se croit lésé par une décision du conseil de recensement peut, dans les dix jours, en appeler à la députation permanente du conseil provincial, qui siégera comme conseil de révision.

Le chef de la garde a la même faculté.

ART. 21.

Les conseils de recensement et de révision se feront assister par deux hommes de l'art, pris parmi les médecins de la garde.

Chaque jour de présence leur sera compté comme un tour de service.

SECTION IV.

DES DISPENSES ET DES EXEMPTIONS.

ART. 22.

Pourront se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles et aussi longtemps que les mêmes causes existeront :

- 1° Les Ministres du Roi ;
- 2° Les membres des deux Chambres ;
- 3° Les présidents, conseillers, procureur-général, avocats-généraux et greffier à la cour de cassation ;
- 4° Les membres et greffier de la cour des comptes ;
- 5° Les président, conseillers, auditeur-général, substitut et greffier de la haute cour militaire ;
- 6° Les membres du parquet près les cours d'appel et tribunaux, ainsi que les juges d'instruction, leurs greffiers et leurs huissiers ;
- 7° Les gouverneurs de province ;
- 8° Les auditeurs militaires ;
- 9° Les commissaires d'arrondissement ;
- 10° Les juges de paix ;
- 11° Les bourgmestres (*art. 50 de la loi communale*) ;
- 12° Les échevins dans leur commune.

ART. 23.

Sont exemptés du service,

Définitivement :

A. Les personnes atteintes d'infirmités jugées incurables et qui les rendent inhabiles au service ;

B. Les ministres de tout culte salarié par l'État.

Temporairement :

C. Les commissaires de police et autres agents de la force publique, les gardes forestiers de l'État et des établissements publics ;

D. Les employés inférieurs de l'administration des postes et des chemins de fer de l'Etat, jugés indispensables au service par le Ministre compétent ;

E. Les directeurs et gardiens des prisons de toutes catégories ;

F. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des gardes municipales, des corps de pompiers soldés et faisant un service journalier ;

G. Les préposés au service actif des douanes et accises et taxes municipales ;

H. Les élèves en théologie pour les cultes salariés par l'Etat ;

I. Les pilotes côtiers et des ports.

ART. 24.

Sont exclus de la garde civique :

A. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

B. Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs ;

C. Les individus notoirement connus comme tenant des maisons de prostitution.

TITRE III.

Formation du contrôle.

ART. 25.

Le contrôle de service comprendra :

A. Les gardes payant dans le royaume en contributions directes, patentes comprises, dans les communes de :

3,000 à 15,000 âmes.	fr. 15
15,000 à 40,000 »	25
40,000 à 100,000 » et au-delà.	40

B. Leurs fils non-mariés ;

C. Leurs fils mariés et leurs gendres demeurant avec eux ;

D. Les docteurs en médecine ou chirurgie, en droit, en sciences et lettres ;

E. Les fonctionnaires, les employés, les pensionnés de l'Etat, de la province, ou de la commune, dont les appointements ou la pension s'élèvent au moins à fr. 1,500 ;

F. Les gardes qui, ne payant pas le cens fixé au § *A*, ou qui, ne payant aucune contribution directe, seront néanmoins reconnus par le conseil de recensement devoir faire partie de la garde civique.

ART. 26.

Si le nombre des gardes réunissant les conditions qui sont indiquées à l'art. 25 n'atteignait pas au moins 4 p. % du chiffre de la population de la commune, le contrôle de service sera complété par l'appel des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement.

TITRE IV.

*Formation des compagnies, bataillons et légions;
composition des cadres.*

ART. 27.

Les compagnies et subdivisions de compagnies seront formées par le chef de la garde sur le contrôle de service, et, autant que possible, des citoyens d'un même quartier.

ART. 28.

Dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique sera forte de plus de 600 hommes, le Gouvernement pourra autoriser la formation de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie et de cavalerie, qui seront organisées sur le même pied que dans l'armée.

ART. 29.

La force d'une compagnie d'infanterie est fixée au *minimum* de quatre-vingts hommes, officiers, sous-officiers et caporaux compris.

Il y aura par compagnie :

Un capitaine,

Un lieutenant,

Deux sous-lieutenants,

Un sergent-major,

Quatre sergents,

Un fourrier,

Huit caporaux,

Deux tambours.

ART. 30.

Le bataillon sera composé de trois à six compagnies, et son état-major de :

Un major,

Un adjudant-major, }
Un quartier-maître, } ayant rang de lieutenant,
Un médecin, }
Un médecin-adjoint, ayant rang de sous-lieutenant,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître.

ART. 31.

Le chef de légion porte le titre de colonel, lorsqu'il commande trois bataillons, et de lieutenant-colonel, lorsqu'il n'en commande que deux.

ART. 32.

L'état-major d'une légion se compose, outre le chef de la légion :

D'un lieutenant-colonel, lorsque celle-ci a trois bataillons,

D'un adjudant-major,
D'un quartier-maître,
D'un médecin, } ayant rang
de
capitaine.
D'un rapporteur près le conseil de discipline, }

D'un sous-lieutenant porte-drapeau,

D'un tambour-major.

ART. 33.

Dans les villes où la garde civique se compose de plusieurs légions, il y aura un commandant supérieur, sous l'autorité duquel le Gouvernement placera les gardes des communes limitrophes.

L'état-major du commandant supérieur sera, outre le chef d'état-major, composé d'autant d'aides-de-camp qu'il aura sous ses ordres de légions et de compagnies d'armes spéciales, et du rapporteur près le conseil de discipline.

Le grade du commandant supérieur et des officiers de son état-major sera fixé par l'arrêté de leur nomination.

ART. 34.

Il y aura pour tout le royaume un inspecteur-général ayant rang d'officier général.

Son état-major sera composé d'un colonel chef d'état-major, et de quatre aides-de-camp officiers supérieurs, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

TITRE V.

Des élections et nominations aux grades.

ART. 35.

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent.

ART. 36.

Les élections se renouvellent tous les cinq ans.

ART. 37.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à une élection, le chef de la garde convoquera ceux qui doivent y prendre part à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui fixé pour l'élection.

Cette réunion sera considérée comme service obligatoire.

ART. 38.

Le chef de la garde présidera l'assemblée et en aura la police.

Il sera assisté de deux scrutateurs choisis par lui parmi les électeurs, et d'un quartier-maître comme secrétaire.

Aux élections générales, le chef de la garde déléguera, pour le suppléer dans la présidence des bureaux, les chefs de légion ou tout autre officier supérieur.

ART. 39.

Le président fera connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 40.

Les élections se feront par bulletin non signé en commençant par le grade le plus élevé et en procédant séparément pour chaque grade.

ART. 41.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin, écrit et fermé au président qui le dépose dans une urne placée sur le bureau, qui sera disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 42.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

ART. 43.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Cette opération achevée, le scrutin sera déclaré fermé.

ART. 44.

Le nombre de bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fera procéder à un scrutin de ballottage, à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine. Si ce doute existe encore lors d'un scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

ART. 45.

Un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera la lecture à haute voix et le passera à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin sera immédiatement rendu public.

ART. 46.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main, et sur papier blanc non-colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des votants.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

ART. 47.

Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 48.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont ob-

tenu le plus de voix : cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 49.

Les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers sont élus à la pluralité des voix.

ART. 50.

Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en adresseront un double dans le délai de trois jours aux bourgmestres des communes intéressées.

ART. 51.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée, sauf ceux qui auront donné lieu à contestation, qui seront annexés au procès-verbal.

ART. 52.

Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, ceux-ci se réuniront pour la nomination du capitaine dans la plus populeuse, après avoir procédé séparément à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion qui sera fixée par la députation permanente, en prenant pour base le nombre de gardes de chacune d'elles.

ART. 53.

Nul ne pourra être élu officier, s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi honorablement comme officier, adjudant sous-officier, sergent-major ou maréchal-des-logis chef dans l'armée ;

2° Être électeur, fils ou gendre d'électeur, pour la formation du conseil communal ;

3° Être porté d'office sur une liste d'éligibles par le chef du corps.

ART. 54.

Les réclamations contre la validité des élections seront portées dans les dix jours devant la députation permanente du conseil provincial, qui statuera sans recours.

ART. 55.

Les officiers des gardes civiques actives qui, un mois après

leur élection, ne seront pas complètement armés et équipés, seront considérés comme démissionnaires et remplacés.

ART. 56.

Une commission d'examen, composée d'un officier de chaque grade, nommée annuellement par le chef de la garde et présidée par lui, prononcera le remplacement des officiers qui, six mois après leur élection, ne connaîtront pas les trois premières écoles et le règlement sur le service de garnison, et des sous-officiers qui ne connaîtront pas les écoles de soldat et de peloton, et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir ces fonctions.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne pourront être élus à un grade qu'aux élections générales.

ART. 57.

Le gouverneur peut, à la demande du chef de la garde et après avoir pris l'avis du collège échevinal, suspendre tout officier élu. Celui-ci sera préalablement entendu dans ses observations.

Si dans les deux mois il n'intervient pas d'arrêté royal qui prolonge la suspension, celle-ci cesse d'avoir son effet.

Si l'officier n'est pas rendu à ses fonctions dans le cours de l'année, il sera procédé à une nouvelle élection.

L'officier ainsi suspendu ne peut être élu à un grade qu'aux élections générales.

ART. 58.

En cas de vacance d'un grade, les électeurs seront convoqués dans les deux mois : celui qui est appelé à ce grade, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 59.

Le membre de la garde élu à un grade qu'il a accepté, ne peut donner sa démission que dans le courant du mois de janvier, à moins qu'il n'ait transporté sa résidence dans une autre commune.

ART. 60.

Le chef de la légion nomme :

Le tambour-major, l'adjudant sous-officier et le tambour-maître.

ART. 61.

Le Roi nomme l'inspecteur-général et les officiers de son état-major. Il nomme également, mais parmi les gardes de

la commune ou des communes dont le corps se compose, le commandant supérieur, les officiers de son état-major, les chefs de légion, les lieutenants-colonels, les majors, les adjudants-majors, les quartiers-maîtres, les rapporteurs, les médecins de légion et de bataillon, et les porte-drapeau.

ART. 62.

Tous les officiers de la garde civique prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 63.

Le Roi pourra conserver honorairement leur grade à ceux qui, ayant servi honorablement comme officiers, pendant dix ans, dans l'une des gardes maintenues en activité, aux termes de l'art. 4 de la présente loi, cesseraient, par leur âge, de faire partie de la garde civique.

TITRE VI.

Habillement, équipement, armement.

ART. 64.

L'uniforme des diverses armes de la garde civique, et les signes distinctifs des grades seront déterminés par le Roi.

ART. 65.

Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se pourvoir, à leurs frais, de leur uniforme, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, sera puni d'une amende de cent francs au profit de la commune qui sera chargée de fournir l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

Néanmoins, dans le cas où quelques-uns des gardes incorporés en vertu de l'art. 23 ne pourraient pas s'habiller à leurs frais, la commune sera tenue d'y pourvoir en tout ou en partie, dans le délai d'un mois.

ART. 66.

Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets seront fournis à la garde, aux frais de l'État qui en conservera la propriété. Ils sont insaisissables.

Le garde qui les a reçus en est responsable; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, à l'expiration de son temps de service.

ART. 67.

Le chef de la garde est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes et d'équipement.

Ces inspections auront lieu, autant que possible, le dimanche.

ART. 68.

Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique seront fournies par le Département de la Guerre.

TITRE VII.

Administration.

ART. 69.

Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique sont à la charge des communes. (ART. 151 de la loi communale.)

ART. 70.

Toutes les indemnités, rétributions ou amendes en matière de garde civique, sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement ou de poursuite qui pourraient tomber à leur charge.

ART. 71.

Il y aura dans chaque légion ou corps un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte tous les ans de sa gestion financière.

ART. 72.

Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux capitaines élus par les officiers.

Le quartier-maître remplira les fonctions de secrétaire.

Lorsque la garde comprend moins d'un bataillon, le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux officiers élus entre eux.

ART. 73.

Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} août de chaque année.

Le chef de la garde le transmet immédiatement à la députation permanente du conseil provincial à fin d'approbation, lorsque le corps est composé de gardes de plusieurs communes, et, dans le cas contraire, au conseil communal qui le soumet à la députation permanente avec le budget des dépenses.

ART. 74.

Les administrations communales mettront à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

ART. 75.

Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes en activité de service dans la garde civique seront tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, sur la proposition du conseil de recensement.

Cette indemnité ne pourra excéder fr. 50.

ART. 76.

L'amende prononcée par l'art. 65, les indemnités ou rétributions à percevoir en vertu des art. 75 et 96, seront recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts au profit de l'État.

ART. 77.

Les officiers-rapporteurs, adjudants-majors, quartiers-maitres, adjudants-sous-officiers peuvent, sur la proposition du chef de la garde, jouir d'une indemnité dont le montant sera déterminé par le Gouvernement d'après la force numérique de la garde.

Cette indemnité ne pourra excéder, par mois :

Pour le rapporteur	fr	75
Id. capitaine-adjudant-major		40
Id. capitaine-quartier-maitre		40
Id. lieutenant-adjudant-major		25
Id. l'adjudant-sous-officier		20

ART. 78.

Les autres dépenses doivent se composer principalement des frais de bureau et d'impressions qu'exige le service, des frais d'habillement et de salaire des tambours-majors, tam-

bours-maitres, tambours, cornets et trompettes, des frais de musique, d'achat de guidons, de chauffage et d'éclairage.

La commune est tenue de fournir les locaux et le mobilier indispensables au service.

Les salaires ne pourront excéder par mois :

Pour le tambour-major	15
Pour le tambour-maitre	12
Pour un tambour, cornet ou trompette	9

TITRE VIII.

Du service.

ART. 79.

Le service est personnel et obligatoire.

Cependant lorsqu'il s'agira d'un service d'ordre et de sûreté, le chef de la compagnie pourra autoriser le remplacement du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement ; ainsi que des alliés aux mêmes degrés, s'ils sont membres de la garde.

Cette autorisation n'est valable que pour ce service.

ART. 80.

Le service ordinaire consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles jugées nécessaires pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et en général pour le maintien du bon ordre et de la paix publique.

Dans les villes où se trouve le Roi, le commandant de la garde fournit un poste d'honneur à son palais.

Le commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles fournit en outre un poste aux Chambres législatives.

ART. 81.

La garde civique peut être appelée à remplacer et à suppléer dans le service de la place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet, sera, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place.

L'Etat fournira dans ce cas les locaux, l'éclairage, le chauffage et le mobilier nécessaires.

ART. 82.

Lorsque la garde civique prendra les armes et voudra sortir des barrières, son chef en informera le commandant d'armes.

ART. 83.

Le droit de requérir la garde civique dans les cas déterminés par les art. 80 et 81 appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

Sauf le cas de réunion de plusieurs communes en un même corps, la garde civique ne peut être requise hors de la commune que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement, s'il est compétent, et, dans le cas d'urgente nécessité, par le bourgmestre d'une commune voisine en danger, et sur un réquisitoire écrit, à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

ART. 84.

Les gardes seront exercés au maniement des armes et aux manœuvres, au moins douze fois par an. Ces exercices auront lieu le dimanche et ne pourront durer plus de deux heures.

Les gardes qui seront jugés suffisamment instruits seront dispensés d'y assister.

ART. 85.

Outre les exercices prescrits par l'article précédent, il pourra y avoir par année deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 67.

ART. 86.

Les différentes armes seront placées dans l'ordre observé pour l'armée.

ART. 87.

Il sera toujours loisible aux chefs de légion, de bataillon, et aux adjudants-majors de réunir dans une même division, peloton ou section, et de faire défiler ensemble des gardes de différents bataillons ou compagnies, lorsque les besoins du service ou la régularité des manœuvres l'exigeront.

ART. 88.

Tout garde requis pour un service quelconque doit obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé devant le chef du corps.

ART. 89.

Les convocations pour tout service se feront ordinaire-

ment par billet remis à personne ou à domicile et par voie d'affiche.

Elles pourront, surtout dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que nul, sous prétexte d'ignorance, puisse se dispenser de se rendre sur-le-champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles.

ART. 90.

Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs, sont les mêmes que dans l'armée.

TITRE IX.

Contraventions et peines.

ART. 91.

Toute infraction aux règles du service pourra être réprimée par les officiers compétents et par les chefs de poste, quel que soit leur grade, et punie de l'une des peines ci-après :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2° La double faction ;
- 3° Les gardes , patrouilles ou exercices extraordinaires.

ART. 92.

Dans le cas d'une insubordination grave qui demande une punition instantanée, le commandant supérieur ou le chef de légion, et, en cas d'absence, les chefs de bataillon, de compagnie ou tout autre officier, ainsi que les chefs de poste pourront, indépendamment de peines plus graves, s'il y a lieu, ordonner l'arrestation immédiate du délinquant et sa détention pendant 24 heures.

Tout refus de la part des gardes à ce requis d'effectuer l'arrestation et de conduire le délinquant au lieu désigné, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois, à prononcer par le tribunal correctionnel.

ART. 93.

Le chef de poste peut faire désarmer et détenir tout membre de la garde de service en état d'ivresse ou qui se sera rendu coupable de bruit, de tapage, de voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice des peines à prononcer par le juge compétent.

ART. 94.

Les infractions et contraventions prévues par la présente loi, commises par les officiers nommés par le Roi, pourront être punies par les arrêts d'un à trois jours, infligés par le chef du corps, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline.

ART. 95.

Tout membre de la garde, convaincu d'avoir, soit méchamment détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé ou donné en nautissement, soit vendu ou détourné les armes ou effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le Gouvernement ou la commune, sera puni par le tribunal correctionnel des peines comminées par l'art. 408 du Code pénal, et condamné en outre au remboursement de la valeur de ces objets.

Ceux qui auront, avec connaissance, acheté, reçu ou recelé ces objets, seront punis des mêmes peines.

ART. 96.

Toutes contraventions aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde, seront jugées par des conseils de discipline, dont l'organisation est réglée ci-après.

Ces conseils appliqueront aux faits dont ils seront saisis, l'une des peines suivantes :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2° L'amende de fr. 5 à 15 ;
- 3° La prison d'un à cinq jours ;
- 4° Le renvoi de la garde. Celui qui aura été renvoyé de la garde, sera en même temps condamné à verser dans la caisse communale, jusqu'à l'expiration de son terme de service, une amende dont le montant annuel ne pourra être inférieur à fr. 50, ni excéder fr. 100. Il pourra, s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la condamnation, être réintégré sur les contrôles, le gouverneur, le collège échevinal et le commandant de la garde entendus. L'amende cessera alors de plein droit.

En cas de récidive et d'insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement pourront être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement.

Il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

ART. 97.

L'officier et le sous-officier punis deux fois dans le cours

d'une année par le conseil de discipline, sont déchus de leur grade par le fait d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation.

Le garde, le caporal ou le brigadier, en pareil cas, sera astreint à un double tour de service pendant un an.

L'officier et le sous-officier déchus de leurs grades ne peuvent être élus à un grade quelconque qu'aux élections générales.

TITRE X.

Des conseils de discipline. — De la procédure. — Du recours en cassation.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

ART. 98.

Il y aura un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs communes réunies. Il sera désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois.

Le conseil de discipline sera composé d'un major, comme président, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde.

Il ne pourra siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres. Lorsque les membres du conseil seront présents en nombre pair, l'un d'eux s'abstiendra de siéger, suivant un tour de rôle en commençant par le moins âgé.

Le conseil sera assisté d'un rapporteur chargé d'y remplir les fonctions du ministère public, et d'autant de rapporteurs-adjoints que les besoins du service l'exigeront.

Un des quartiers-maîtres désignés par le chef de la garde, remplira les fonctions de greffier.

Lorsque la garde comprendra un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le conseil de discipline se composera du juge de paix, président, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde, et ne pourra siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges, de la manière indiquée ci-dessus.

Un officier désigné par le chef de corps, remplira les fonctions du ministère public, et un sergent-major celles de greffier.

ART. 99.

Le tirage des membres du conseil de discipline, se fera

par le chef de la garde, en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou brigadier et d'un garde convoqués à cet effet.

Il sera fait un second tirage pour un nombre égal de juges suppléants.

Le tirage au sort des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et des gardes, aura lieu sur une liste de trente noms, formée à cette fin par le chef de la garde.

ART. 100.

Les fonctions de membres des conseils de discipline sont obligatoires : elles dispensent de tout autre service.

Le membre du conseil qui aura manqué à une séance, sans motif valable, préalablement communiqué au président, sera condamné, séance tenante, et quel que soit le nombre de membres présents, à une amende de fr. 5 à 15.

ART. 101.

Les fonctions d'huissier près le conseil de discipline, sont remplies par les tambours-majors, tambours-maîtres, ou par un huissier ordinaire, au choix du chef de la garde.

Néanmoins, les contrevenants peuvent employer tout huissier à leur choix.

SECTION II.

DE LA PROCÉDURE.

ART. 102.

Les contraventions seront constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles pourront aussi être constatées par témoins.

ART. 103.

La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais, et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, seront soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements seront signés par le président seulement et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non paiement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 3 de l'art. 96.

Les jugements par défaut seront seuls notifiés.

SECTION III.

RECOURS EN CASSATION.

ART. 104.

Aucun recours autre que le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi, ne sera admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut.

Le pourvoi sera recevable, bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

Le délai est le même pour les deux parties.

Sont réduites au quart du tarif ordinaire les amendes exigées par la loi pour former ou pour soutenir le pourvoi.

ART. 105.

En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le même conseil, composé d'autres juges.

ART. 106.

Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

TITRE XI.

Dispositions particulières.

ART. 107.

Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique aura le pas.

ART. 108.

Aucune demande d'une place quelconque salariée, soit directement, soit indirectement des deniers du trésor public ou sur les fonds provinciaux ou communaux, ne sera admise de la part d'une personne obligée par son âge au service de la garde civique, si elle n'est accompagnée d'un certificat du chef de la garde, constatant que le pétitionnaire remplit ses devoirs de garde civique, ou qu'il a été légitimement exempté.

ART. 109.

Dans l'année de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection des officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers de la garde civique.

Cette opération sera précédée de la réorganisation des compagnies.

ART. 110.

Les exemptions définitives sont maintenues dans les communes où elles ont été prononcées.

ART. 111.

Immédiatement après la réorganisation prescrite par l'art. 109, un arrêté royal prononcera le licenciement des gardes actuelles, et les lois antérieures sur la matière, sauf l'art. 97 du décret du 31 décembre 1830, seront abrogées.

Donné à Ardenne, le 28 février 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

36

ANNEXE.

PROJET DE LOI SUR LA GARDE CIVIQUE

MIS EN RAPPORT

AVEC LES DISPOSITIONS DES LOIS BELGES ET FRANÇAISES.

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

TITRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

COMPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 2.

Sont appelés au service de la garde civique tous les habitants du royaume, sauf les exceptions établies aux art. 22 et 23.

ART. 3.

Tous les habitants de la Belgique, jouissant des droits civils, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à celui de 50, sont appelés au service de la garde civique.

Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans, et aux hommes de 50 à 60 ans, de se faire inscrire sur les tableaux de la garde. (*Décret du 31 décembre 1831.*)

ART. 3.

La garde civique est organisée par commune.

Le Gouvernement déterminera les communes dont les gardes seront réunies pour être formées, s'il y a lieu, en bataillon ou en légion.

ART. 16.

Les gardes civiques sont organisées par canton de justice de paix; cependant si une commune était divisée en deux ou plusieurs cantons, les gardes n'en seraient pas moins réunies en un seul corps. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

ARTICLE PREMIER.

La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 9.

Tous les Français, âgés de vingt à *soixante ans*, sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel : ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui seront établies ci-après. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 4.

Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume ; elles le seront par commune.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnauX lorsqu'une ordonnance du Roi l'aura prescrit. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Autres lois.

ART. 122.

Il y a une garde civique ; l'organisation en est réglée par une loi. (*Constitution belge.*)

ART. 66.

La charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. (*Charte française.*)

ART. 1^{er}.

Tout habitant du royaume sera assujéti au service de la garde communale. (*Loi du 11 avril 1827.*)

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 4.

La garde civique se divise en garde active et en garde non-active.

Elle est active dans les communes ayant au moins une population de 3,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non-active dans les autres communes; elle y sera néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement.

ART. 5.

Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

ART. 6.

Les citoyens ne peuvent prendre les armes ni se réunir en état de gardes civiques sans l'ordre de leurs chefs.

ART. 7.

Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes.

Lors d'une dissolution, il sera procédé dans l'année à de nouvelles élections.

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 1^{er}.

§2. Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'État, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 7.

Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 5.

Cette organisation sera permanente; toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée

ART. 5.

Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer; la force armée est essentiellement obéissante. (*Décret du 6 décembre 1790.*)

ART. 7.

Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique établie par la Constitution, sans en avoir été requis. (*Décret du 6 décembre 1790.*)

Dispositions du projet de loi.

La suspension ne pourra excéder une année.

Toute dissolution entraînera le désarmement de la garde civique.

Il en sera de même en cas de suspension, si l'arrêté royal l'ordonne.

ART. 8.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministre de l'Intérieur : en temps de guerre seulement, les portions de cette garde mobilisées seront placées dans les attributions du Département de la Guerre.

L'organisation de cette partie de la garde civique sera l'objet d'une loi spéciale.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 2.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur ; en temps de guerre seulement, les portions de garde civique mobilisées seront placées dans les attributions du Ministère de la Guerre. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.**Autres lois.**

dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 28.

Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé sous les peines portées par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 6.

Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets, et du Ministre de l'Intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu, du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

TITRE II.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE, DE L'INSCRIPTION, DU CONSEIL DE RECENSEMENT, DES EXEMPTIONS ET DES DISPENSES.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE.

ART. 9.

Tous les habitants qui ont accompli leur 21^e année, sans avoir atteint la 51^e, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus peuplée.

Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans, et aux hommes de 51 à 65 ans de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde.

ART. 10.

Sont réputés habitants, pour l'application de la présente loi :

1^o Les Belges ;

2^o Les étrangers résidant dans le royaume depuis plus de cinq ans et y exerçant une profession, un métier ou commerce.

ART. 3.

Tous les habitants de la Belgique, jouissant des droits civils, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à celui de 50, sont appelés au service de la garde civique.

Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans, et aux hommes de 50 à 60 ans, de se faire inscrire sur les tableaux de la garde. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

ART. 9.

Tous les Français, âgés de vingt à *soixante ans*, sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel. Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 1^{er}.

Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831, au service de la garde nationale, est tenu à ce service dans le département de la Seine :

- 1^o Lorsqu'il y a son domicile réel ;
- 2^o Lorsqu'il y réside habituellement une partie de l'année, et ce nonobstant son inscription sur les registres-matricules d'un autre département.

Dans ces deux cas le service est dû dans la commune ou, à Paris, dans l'arrondissement municipal où le garde na-

Autres lois.

ART. 1^{er}.

Tout habitant du royaume qui, au 1^{er} janvier de chaque année, sera entré dans sa 25^e année, sans avoir accompli sa 34^e, sera assujetti au service de la garde communale. (*Loi du 11 avril 1827.*)

ART. 7.

Ceux qui ont leur résidence ordinaire dans plus d'une commune, ou qui y ont établi le siège de leur fortune, seront tenus de se faire inscrire dans celle de ces communes où il existe une garde communale active. (*Loi du 11 avril 1827.*)

ART. 2.

Seront considérés comme habitants, sous le rapport de l'application de la présente loi :

- a. Tous les Belges domiciliés dans le royaume ;
- b. Tous les étrangers demeurant dans le royaume, qui ont manifesté l'intention de s'y fixer, soit par une déclaration expresse, soit de fait, en y transportant le siège de leur fortune et leurs principaux moyens d'existence. (*Loi du 11 avril 1827.*)

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 11.

L'inscription se fera tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante.

A cet effet, des registres seront déposés dans les bureaux de l'administration communale.

ART. 12.

Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

ART. 8.

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre d'inscription pour la garde civique.

L'inscription se fait tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour les individus appelés par leur âge à servir l'année suivante. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

tionnal a sa principale habitation. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 10.

Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 17.

Au mois de janvier de chaque année le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur 20^e année pendant le cours de l'année précédente. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Autres lois.

ART. 6.

Avant le 1^{er} juin de chaque année, ceux qui, au 1^{er} janvier de cette année, seront entrés dans l'âge de 25 ans, devront se faire inscrire pour le service de la garde communale, à l'administration de la commune qu'ils habitent, sans distinction s'ils se croient fondés à réclamer leur exemption ou leur exclusion. (*Loi du 11 avril 1827, sur la garde communale.*)

Voir à l'article précédent. (Loi sur la garde communale.)

ART. 51.

Il est à observer que quelque droit qu'on prétende avoir à une exemption, soit pour infirmités, soit pour d'autres causes, on devra nonobstant se faire inscrire et prendre part au tirage. (*Loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale.*)

Dispositions du projet de loi.**ART. 13.**

Un des doubles du registre d'inscription sera transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde; l'autre sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient pu négliger de la requérir.

ART. 14.

Tout garde qui change de résidence, doit, dans les quinze jours, faire opérer par le conseil de recensement sa radiation dans la commune qu'il quitte, et, dans les quinze jours suivants, son inscription dans celle où il va résider.

Le garde qui change de résidence dans la même commune, doit en faire la déclaration au conseil dans le même délai.

ART. 15.

Toute contravention à l'un des art. 11 et 14 de la présente loi sera punie d'une amende de fr. 16 à 50, à prononcer par le tribunal correctionnel.

Lois belges sur la garde civique.**ART. 10.**

Les doubles des registres d'inscriptions sont transmis par les bourgmestres, avant le 15 janvier, aux conseils cantonnaux chargés de l'examen de toutes les réclamations. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 1^{er}.

Les habitants de l'âge de 21 ans révolus à 50 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de faire la déclaration de changement de domicile dans la commune qu'ils veulent quitter, et de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de cette déclaration. Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés de service après l'époque fixée pour l'inscription. (*Décret du 22 juin 1831.*)

ART. 2.

Le défaut d'inscription sera puni d'une amende de fl. 3 à 7. (*Décret du 22 juin 1831.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 14.

Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire, et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 2.

En cas de changement de résidence, la déclaration, à fin d'inscription, devra être faite dans le même délai, à la mairie de l'arrondissement municipal, ou de la commune de la nouvelle résidence. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 2.

Tout Français qui ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes (*relatives à l'inscription*) et dont l'inscription d'office au contrôle de service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé par le maire devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

Dispositions du projet de loi.

ART. 16.

Les bourgmestres et échevins de chaque commune rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription.

Ils enverront au ministère public les procès-verbaux des omissions qu'ils auront constatées.

Ils feront aussi parvenir avant le 5 de chaque mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique, qui sont venues habiter la commune pendant le mois précédent, ainsi qu'un pareil état des gardes décédés ou qui ont changé de demeure.

SECTION III.

CONSEIL DE RECENSEMENT.

ART. 17.

Il sera formé dans chaque commune un conseil de recensement, chargé spécialement de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde.

Néanmoins, dans le cas du § 2 de l'art. 3, il n'y aura pour tout le corps qu'un seul conseil de recensement.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 2.

Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription, et les feront porter sur les listes auxquelles elles appartiennent. Le défaut d'inscription sera puni d'une amende de fl. 3 à 7. (*Décret du 22 juin 1831.*)

ART. 5.

Il ne peut en aucun cas, y avoir plus d'un conseil cantonal, ni plus d'un conseil de discipline dans une même commune. (*Décret du 22 juin 1831.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 15.

Il y aura au moins un conseil de recensement par commune.

Dans les communes rurales et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement.

Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissements.

Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire : chacun des autres le

Dispositions du projet de loi.**ART. 18.**

Le conseil sera composé du chef de la garde, comme président, et de deux autres membres pris dans le sein de la garde et désignés par lui.

Les fonctions de secrétaire seront remplies, à tour de rôle, par l'un des quartiers-mâtres, ou par un sergent-major lorsque la garde comprend moins d'un bataillon.

ART. 19.

Au mois de janvier et dans le cours de l'année, aussi souvent que les besoins du service l'exigent, le conseil se réunit pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale.

Lois belges sur la garde civique.**ART. 11.**

Les conseils cantonnaux se composent de l'officier commandant la garde cantonale, comme président, et de deux personnes à désigner par la commission permanente du conseil provincial.

Ils siègent au chef-lieu du canton et sont assistés du secrétaire de cette commune et des officiers de santé attachés à la garde. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 12.

Les conseils se réunissent avant le 1^{er} février; ils statuent sur toutes les réclamations, de manière à ce que les hommes dont le temps de service est expiré, soient rayés des contrôles, et les nouveaux appelés soient inscrits au plus tard le 1^{er} mars. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 2.

§ 2. Les conseils cantonnaux s'assembleront une fois par mois en temps de guerre, et une fois par trimestre en temps de paix, pour examiner les motifs d'exemption que les personnes inscrites en vertu de l'art. 1^{er} auraient à faire valoir, et statueront conformément aux art. 11 et suivants de la loi du 31 décembre 1830. (*Décret du 22 juin 1831.*)

Lois françaises sur la garde nationale.**Autres lois.**

sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins.

A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article. (*Loi du 22 mars 1831.*)

(*Voir l'art. 15 qui précède.*)

ART. 17.

Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune : il ratera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés. Toutefois, le service ne sera pas exigé avant l'âge de 20 ans accomplis. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 18.

Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre-matricule, les mutations provenant :

1° Des décès;

Dispositions du projet de loi.**Lois belges sur la garde civique.****ART. 20.**

Tout garde qui se croit lésé par une décision du conseil de recensement peut, dans les dix jours, en appeler à la députation permanente du conseil provincial, qui siégera comme conseil de révision.

Le chef de la garde a la même faculté.

ART. 21.

Les conseils de recensement et de révision se feront assister par deux hommes de l'art, pris parmi les médecins de la garde.

Chaque jour de présence leur sera compté comme un tour de service.

SECTION IV.**DES DISPENSES ET DES EXEMPTIONS.****ART. 22.**

Pourront se dispenser du service, non-

ART. 15.

Tout individu qui se croirait lésé par une décision du conseil cantonal, peut s'adresser, dans le délai de dix jours, à la commission permanente du conseil provincial ; celle-ci juge en dernier ressort, et informe de sa décision l'officier commandant et le bourgmestre de la commune intéressée. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 7.

Ceux qui découvriront qu'un inscrit a été indûment exempté par le conseil cantonal, pourront, dans le mois de la publication ordonnée par l'article précédent, adresser leur réclamation à la commission permanente du conseil provincial, qui statuera. (*Décret du 22 juin 1831.*)

ART. 3.

Les officiers de santé attachés à la garde civique assisteront à tour de rôle aux séances des conseils cantonnals, pour l'examen des hommes infirmes ou atteints de maladie.

Ceux du chef-lieu assisteront aux séances du conseil provincial tenues pour le même objet. (*Décret du 22 juin 1831.*)

Voir l'art. 5, en regard de l'art. 23.

Lois françaises sur la garde nationale.

2° Des changements de résidence ;

3° Des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les art. 11, 12 et 13 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Autres lois.

ART. 28.

Peuvent se dispenser du service de la

Dispositions du projet de loi.

obstant leur inscription sur les contrôles et aussi longtemps que les mêmes causes existeront :

- 1° Les Ministres du Roi ;
- 2° Les membres des deux Chambres ;
- 3° Les présidents, conseillers, procureur-général, avocats-généraux et greffier à la cour de cassation ;
- 4° Les membres et greffier de la cour des comptes ;
- 5° Les président, conseillers, auditeur-général, substitut et greffier de la haute cour militaire ;
- 6° Les membres du parquet près les cours d'appel et les tribunaux, ainsi que les juges d'instruction, leurs greffiers et leurs huissiers ;
- 7° Les gouverneurs de province ;
- 8° Les auditeurs militaires ;
- 9° Les commissaires d'arrondissement ;
- 10° Les juges de paix ;
- 11° Les bourgmestres (art. 50 de la loi communale) ;
- 2° Les échevins dans leur commune.

ART. 23.

Sont exemptés du service,

Définitivement :

A. Les personnes atteintes d'infirmités jugées incurables et qui les rendent inhabiles au service ;

B. Les ministres de tout culte salarié par l'Etat.

Temporairement :

C. Les commissaires de police et autres agents de la force publique, les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics ;

D. Les employés inférieurs de l'administration des postes et des chemins de fer de l'Etat, jugés indispensables au service par le Ministre compétent ;

Lois belges sur la garde civique.**ART. 5.**

Seront exemptés temporairement du service et aussi longtemps que les mêmes causes existent :

1° Les membres du corps législatif pendant la durée de la session ;

2° Les gouverneurs de province ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les étudiants en théologie dans les séminaires ;

5° Les bourgmestres dans leurs communes ;

6° Les militaires en activité de service et tous les agents de la force publique ;

7° Les préposés du service des douanes, sur la frontière ;

8° Les postillons et facteurs des postes

Lois françaises sur la garde nationale.**Autres lois.**

garde nationale, nonobstant leur inscription :

- 1° Les membres des deux Chambres :
- 2° Les membres des cours et tribunaux ;
- 3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service ;
- 4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans ;
- 5° Les facteurs de poste aux lettres, les agents des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 11.

Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 12.

Ne seront pas appelés à ce service :

- 1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres ; les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie ;
- 2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ; ceux qui auront reçu une destination des Ministres de la Guerre ou de la Marine ; les administrateurs ou agents commissionnés des services de terre et de mer également en activité ; les ouvriers des ports, des arsenaux, et des manufactures d'armes organisés militairement ; ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine

Dispositions du projet de loi.

E. Les directeurs et gardiens des prisons de toutes catégories ;

F. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des gardes municipales, des corps de pompiers soldés et faisant un service journalier ;

G. Les préposés au service actif des douanes et accises et taxes municipales ;

H. Les élèves en théologie pour les cultes salariés par l'Etat ;

I. Les pilotes côtiers et des ports.

ART. 24.

Sont exclus de la garde civique :

A. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

B. Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs ;

C. Les individus notoirement connus comme tenant des maisons de prostitution.

Lois belges sur la garde civique.

aux lettres. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 4.

Les personnes atteintes d'une maladie ou d'une infirmité incurables et qui les rendent inhabiles au service, seront définitivement exemptées de faire partie de la garde. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 6.

Ne sont pas appelés à servir activement en temps de paix :

1° Les personnes préposées à l'enseignement public des écoles inférieures, moyennes et supérieures ;

2° Les domestiques employés exclusivement au service intérieur des familles ;

3° Les indigents habituellement secourus par les administrations publiques de charité ou de bienfaisance. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 7.

Sont exclus du service, les repris de justice, les vagabonds, les gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

Sont considérés comme repris de justice, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou seulement infamantes ; les condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs. (*Art. 330 et 334 du code pénal.*) (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

au-dessous du grade de sous-commissaire ;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés ;

4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires ; les gardes-champêtres et forestiers. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 13.

Sont exceptés du service de la garde nationale, les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers, et autres agents subalternes de justice ou de police. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 20.

Neseront point portés sur les contrôles de service ordinaire, les domestiques attachés au service de la personne (*Loi du 22 mars 1832.*)

ART. 13.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois.

Sont exclus de la garde nationale :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentat aux mœurs, prévus par les art. 331 et 334 du code pénal ;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu,

Autres lois.

ART. 12.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution. (*Loi communale.*)

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

TITRE III.

FORMATION DU CONTRÔLE.

ART. 25.

Le contrôle de service comprendra :

A. Les gardes payant dans le royaume en contributions directes, patentes comprises, dans les communes de :

3,000 à 15,000 âmes fr. 15
15,000 à 40,000 " 25
40,000 à 100,000 " et au-delà. 40

B. Leurs fils non-mariés.

C. Leurs fils mariés et leurs gendres demeurant avec eux.

D. Les docteurs en médecine ou chirurgie, en droit, en sciences et lettres.

E. Les fonctionnaires, les employés, les pensionnés de l'Etat, de la province, ou de la commune, dont les appointements ou la pension s'élèvent au moins à fr. 1,500.

F. Les gardes qui, ne payant pas le cens fixé au § *A*, ou qui, ne payant aucune contribution directe, seront néanmoins reconnus par le conseil de recensement devoir faire partie de la garde civique.

ART. 26.

Si le nombre des gardes réunissant les conditions qui sont indiquées à l'art. 25 n'atteignait pas au moins 4 p. % du chiffre de la population de la commune, le contrôle de service sera complété par

ART. 5.

Il sera établi deux contrôles des hommes destinés à composer les compagnies sédentaires, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve.

Les hommes portés sur ce dernier contrôle ne seront appelés à faire partie de la garde civique que dans des circonstances extraordinaires.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

Néanmoins, dans les communes où le nombre des gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, n'atteindrait pas celui de 60 hommes dans chaque compagnie sédentaire, la commune sera tenue de parfaire ce nombre en appelant au service ordinaire ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement et qui font partie du contrôle de réserve; dans ce cas, elle devra contribuer pour le surplus. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

Voir le dernier paragraphe de l'art. 5 qui précède.

Lois françaises sur la garde nationale.**Autres lois.**

déclarés tels par jugement. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 19.

Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre-matricule ne pourront être portés sur le contrôle de service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1^{er} août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse et qui ne devront être requis que dans des circonstances extraordinaires. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 21.

Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite des dites compagnies ou

Dispositions du projet de loi.

l'appel des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement.

TITRE IV.

FORMATION DES COMPAGNIES, BATAILLONS ET LÉGIONS, COMPOSITION DES GADRES.

ART. 27.

Les compagnies et subdivisions de compagnies seront formées par le chef de la garde sur le contrôle de service et, autant que possible, des citoyens d'un même quartier.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 20.

Autant que possible, les hommes d'une même commune sont réunis en compagnies.

Lorsqu'une commune ne fournit pas le nombre d'hommes nécessaire à la formation d'une compagnie, le commandant cantonal la joint à une ou plusieurs communes voisines, de manière à ce que les hommes de chacune d'elles demeurent réunis, soit en peloton, soit en section, soit en escouade, suivant leur nombre.
(*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

subdivisions de compagnie , de manière à pouvoir y être incorporés au besoin. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 30.

La garde nationale sera formée dans chaque commune , par subdivisions de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée dans chaque commune ou dans le canton par subdivisions d'escadron et par escadrons.

Chaque bataillon aura son drapeau, chaque escadron son étendard. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 31.

Dans chaque commune , la formation en compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes chaque compagnie sera composée, autant que possible , des gardes nationaux du même quartier ; dans les communes rurales , les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 32.

La répartition en compagnies ou en

Dispositions du projet de loi.**ART. 28.**

Dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique sera forte de plus de 600 hommes, le Gouvernement pourra autoriser la formation de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie et de cavalerie, qui seront organisées sur le même pied que dans l'armée.

Lois belges sur la garde civique.**ART. 30.**

Dans les villes où il y a 2,400 gardes en service effectif, il est loisible au conseil communal d'accorder la formation d'une compagnie d'artillerie; sa force est proportionnée à celle du corps, de manière à ne pas dépasser le quartième de la force totale. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 31.

Il est permis de créer, de la même manière, une compagnie d'artilleurs dans toutes les villes de guerre : le nombre des canonniers peut être porté à un quart de la force totale. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 32.

Les compagnies d'artillerie font en temps de paix le service concurremment avec les autres gardes. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 33.

Il peut être formé, de la manière prescrite par l'art. 30, un corps de cavalerie dans les villes, et pour autant qu'il se présente au moins trente volontaires prêts à s'équiper et à se monter à leurs frais.

Le nombre des cavaliers ne peut dépasser un homme sur dix de la force totale. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

subdivisions de compagnies des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 36.

Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais et à entretenir chacun un cheval. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 37.

Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.						
	Jusqu'à 17.	De 17 à 30	De 30 à 40	De 40 à 50	De 50 à 70	De 70 à 100.	De 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en premier	•	•	•	•	•	1	1
Capitaine en second.	•	•	•	•	•	•	1
Lieutenants.....	•	•	1	1	1	2	2
Sous-lieutenants....	•	1	1	1	2	2	2
Maréc.-des-logis chef	•	•	•	•	•	1	1
Fourrier.....	•	•	•	•	•	1	1
Maréchaux-des-logis.	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers.....	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes.....	•	•	1	1	1	1	2

(*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 38.

Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnies d'artillerie. A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 29.

La force d'une compagnie d'infanterie est fixée au *minimum* de quatre-vingts hommes, officiers, sous-officiers et caporaux compris.

Il y aura par compagnie :

Un capitaine,

Un lieutenant,

Deux sous-lieutenants,

Un sergent-major,

Quatre sergents,

Un fourrier,

Huit caporaux,

Deux tambours.

ART. 21.

Il y a, dans chaque compagnie, un capitaine commandant, un lieutenant, deux sous-lieutenants, un sergent-major, quatre sergents, un fourrier, huit caporaux et deux tambours. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 18.

Le bataillon se divise en compagnies de 100 à 150 hommes chacune, sous-officiers et caporaux compris. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.**Autres lois.**

Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 39.

Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie. (*Loi du 22 mars 1831.*)

*Formation des compagnies.***ART. 33.**

Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.				
	Jusqu'à 14.	De 15 à 20.	De 20 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.
Lieutenants.....	•	•	•	1	1
Sous-lieutenants.....	•	1	1	1	1
Sergents.....	1	1	2	2	3
Caporaux.....	1	2	4	4	6
Tambours.....	•	•	•	1	1

(*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 34.

La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes ; néanmoins la commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux, formera une compagnie. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 30.

Le bataillon sera composé de trois à six compagnies, et son état-major de :

Un major,
Un adjudant-major, } ayant rang de
Un quartier-maître, } lieutenant,
Un médecin, }
Un médecin-adjoint, ayant rang de
sous-lieutenant,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître.

ART. 18.

Le bataillon se divise en compagnies de 100 à 150 hommes chacune, sous-officiers et caporaux compris. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 22.

Le chef de bataillon a le titre de major; son état-major se compose d'un lieutenant adjudant-major, un lieutenant quartier-maître, un aide-chirurgien-major, un chirurgien sous-aide-major, deux adjudants sous-officiers, dont l'un fait le service de porte-drapeau et un tambour-maître. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 35.

Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.			
	De 50 à 80.	De 80 à 100	De 100 à 140	De 140 à 200
Capitaine en premier...	1	1	1	1
Capitaine en second....	•	•	•	1
Lieutenants.....	1	1	2	2
Sous-lieutenants.....	1	2	2	2
Sergent-major.....	1	1	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1	1
Sergents.....	4	6	6	8
Caporaux.....	8	12	12	16
Tambours.....	1	2	2	2

(Loi du 22 mars 1831.)

ART. 43.

Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et de huit au plus. (Loi du 22 mars 1831.)

ART. 44.

L'état-major du bataillon sera composé :

D'un chef de bataillon, d'un adjudant-major capitaine, d'un porte-drapeau sous-lieutenant, d'un chirurgien-aide-major, d'un adjudant-sous-officier, d'un tambour-maître.

A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de 1,000 hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant-sous-officier. (Loi du 22 mars 1831.)

ART. 45.

Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 31.

Le chef de légion porte le titre de colonel, lorsqu'il commande trois bataillons, et de lieutenant-colonel, lorsqu'il n'en commande que deux.

ART. 32.

L'état-major d'une légion se compose, outre le chef de la légion :

D'un lieutenant-colonel, lorsque celle-ci a trois bataillons,
D'un adjudant-major,
D'un quartier-maître,
D'un médecin,
D'un rapporteur près le conseil de discipline, } ayant rang de capitaine.
D'un sous-lieutenant porte-drapeau,
D'un tambour-major.

ART. 23.

Le chef de légion a le titre et le rang de colonel lorsqu'il commande au moins trois bataillons de 800 hommes en service effectif, dans le cas contraire, il est lieutenant-colonel.

L'état-major de la légion se compose en outre de :

Un lieutenant-colonel, lorsque le chef de la légion a le titre et le rang de colonel, un capitaine adjudant-major, un capitaine quartier-maître, un sous-lieutenant porte-drapeau, un chirurgien-major et un tambour-major. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.**Autres lois.**

plus de 500 hommes, la garde nationale sera formée par bataillons.

Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 4, une ordonnance du Roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon.

La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différents. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 9.

A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quelque soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 49.

L'état major d'une légion sera composée :

D'un chef de légion colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major chef de bataillon, d'un chirurgien-major, d'un tambour-major.

A Paris, et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier-payeur et un capitaine d'armement. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.**ART. 33.**

Dans les villes où la garde civique se compose de plusieurs légions, il y aura un commandant supérieur, sous l'autorité duquel le Gouvernement placera les gardes des communes limitrophes.

L'état-major du commandant supérieur sera, outre le chef d'état-major, composé d'autant d'aides-de-camp qu'il aura sous ses ordres de légions et de compagnies d'armes spéciales, et du rapporteur près le conseil de discipline.

Le grade du commandant supérieur et des officiers de son état-major sera fixé par l'arrêté de leur nomination.

ART. 34.

Il y aura pour tout le royaume un inspecteur-général ayant rang d'officier général.

Son état-major sera composé d'un co-

Lois belges sur la garde civique.**ART. 17.**

Le corps cantonal prend le nom de bataillon, toutes les fois qu'il ne dépasse pas 1,200 hommes en service effectif; dès qu'il dépasse ce nombre, il porte le nom de légion et se divise en bataillons de 800 hommes, autant que faire se peut.

Dans les villes où le nombre des gardes en service effectif pourra se diviser en fractions de 2,400 hommes, chaque fraction de cette nature formera une légion. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 17.

Dans les villes où il y a plus d'un colonel commandant de légion, le chef de l'État désignera le colonel qui en aura le commandement supérieur. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 24.

Le grand état-major de la garde civique de toute la Belgique sera composé d'un général en chef, inspecteur-général, un colonel chef d'état-major, un

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 64.

Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur; mais il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 65.

Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer, dans une commune, un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

Unel chef d'état-major, et de quatre aides-de-camp officiers supérieurs, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

TITRE V.**DES ÉLECTIONS ET NOMINATIONS AUX GRADES.****ART. 35.**

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent. (*Art. 122 de la Constitution*)

Lois belges sur la garde civique.

lieutenant-colonel ou major sous-chef d'état-major, deux aides-de-camp du général en chef, officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

On pourra joindre à l'état-major des officiers appartenant aux armes spéciales. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 9.

L'inspecteur-général et ses aides-de-camp ont droit, lorsqu'ils sont en tournée par ordre du Gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que ceux fixés pour les officiers de leur grade dans l'armée.

Les fonctions de sous inspecteur-général sont supprimées. (*Décret du 22 juin 1831.*)

ART. 25.

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Les élections commencent par le grade le plus élevé et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 50.

Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des art. 33, 35 et 37.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus peuplée pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 122.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables. (*Constitution belge.*)

ART. 69.

Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° etc.

5° L'organisation de la garde nationale avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers. (*Charte française.*)

Dispositions du projet de loi.

ART. 36.

Les élections se renouvellent tous les cinq ans.

ART. 37.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à une élection, le chef de la garde convoquera ceux qui doivent y prendre part à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui fixé pour l'élection.

Cette réunion sera considérée comme service obligatoire.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 28.

Elles se renouvellent tous les cinq ans. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 1^{er}.

Les gardes civiques ayant droit de concourir à l'élection des titulaires aux grades dans leur compagnie, sont convoqués à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, par le bourgmestre de la commune où réside la compagnie. (*Décret du 23 juin 1831.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 60.

Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 50.

Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des art. 33, 35 et 37. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 14.

Sauf le cas d'élections générales ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers, plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part.

Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel ; et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits.

Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existant dans la compagnie.

Les sergents-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels ; les sergents et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas l'élection aura lieu à la majorité relative. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

Dispositions du projet de loi.**ART. 38.**

Le chef de la garde présidera l'assemblée et en aura la police.

Il sera assisté de deux scrutateurs choisis par lui parmi les électeurs, et d'un quartier-maître comme secrétaire.

Aux élections générales, le chef de la garde déléguera, pour le suppléer dans la présidence des bureaux, les chefs de légion ou tout autre officier supérieur.

ART. 39.

Le président fera connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 40.

Les élections se feront par bulletin non signé en commençant par le grade le plus élevé et en procédant séparément pour chaque grade.

ART. 41.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin, écrit et fermé au président qui le dépose dans une urne

Lois belges sur la garde civique.**ART. 2.**

Le bourgmestre ou l'un des membres du conseil municipal ou communal désigné par lui, préside l'assemblée et en a la police; il est assisté de deux personnes choisies par le président parmi les électeurs, et du secrétaire ou d'un employé du secrétariat de la commune. (*Décret du 23 juin 1831.*)

ART 3.

Le président fera connaître à l'assemblée le nombre des places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms des titulaires à remplacer. (*Décret du 23 juin 1831.*)

ART. 25.

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Les élections commencent par le grade le plus élevé et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 4.

Les élections se font par bulletin secret, en commençant par le grade le plus élevé, conformément à l'art. 25 de la loi du 31 décembre 1830. (*Décret du 23 juin 1831.*)

ART. 5.

Le secrétaire fait l'appel nominal par ordre alphabétique des gardes habiles à voter : ceux qui répondront à l'appel

Lois françaises sur la garde nationale.

(Voir l'art. 50 précité.)

ART. 51.

L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs. (Loi du 22 mars 1831.)

(Voir l'art. 14 de la loi du 14 juillet 1837, en regard de l'art. 37 du projet.)

Autres lois.

ART. 26.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. (Loi communale.)

ART. 28.

Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire et du nom des conseillers à remplacer. (Loi communale.)

ART. 30.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique des communes.

Chaque électeur, après avoir été ap-

Dispositions du projet de loi.

placée sur le bureau, qui sera disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 42.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

ART. 43.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Cette opération achevée, le scrutin sera déclaré fermé.

Lois belges sur la garde civique.

déposeront leurs suffrages dans une urne placée sur le bureau. Il sera tenu note de ceux qui auront voté (*Décret du 23 juin 1831*).

ART. 5.

Le secrétaire fait l'appel nominal par ordre alphabétique, des gardes habiles à voter; ceux qui répondront à l'appel déposeront leurs suffrages dans une urne placée sur le bureau.

Il sera tenu note de ceux qui auront voté. (*Décret du 23 juin 1831.*)

ART. 7.

Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, il sera fait un second appel; ensuite le président déclarera le scrutin fermé. (*Décret du 23 juin 1831.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

pelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non-colorié; en cas de contestation, le bureau en décidera. (*Loi communale.*)

ART. 31.

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin. (*Loi communale.*)

ART. 32.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire. (*Loi communale.*)

ART. 33.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé. (*Loi communale.*)

Dispositions du projet de loi.**ART. 44.**

Le nombre de bulletins sera vérifié avant le dépouillement ; s'il est plus grand que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour du scrutin, le bureau fera procéder à un scrutin de ballottage, à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine. Si ce doute existe encore lors d'un scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

ART. 45.

Un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera la lecture à haute voix et le passera à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin sera immédiatement rendu public.

ART. 46.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main, et sur papier blanc non-colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des votants.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire ; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

Lois belges sur la garde civique.**ART. 8.**

Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin, les bulletins seront comptés : s'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votants, le scrutin serait déclaré nul. (*Décret du 23 juin 1831.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 34.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballottage.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide. (*Loi communale.*)

ART. 35.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public. (*Loi communale.*)

ART. 37.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main. (*Loi communale.*)

ART. 39.

Sont valides les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas. (*Loi communale.*)

ART. 40.

Sont nuls tous les suffrages qui ne

Dispositions du projet de loi.

ART. 47.

Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 48.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix : cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 49.

Les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers sont élus à la pluralité des voix.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 10.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. (*Décret du 23 juin 1831.*)

ART. 11.

Si tous les individus à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient un nombre double de noms de celui des individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats, et leur nomination a lieu à la pluralité des voix ; dans tous les cas de parité, le plus âgé sera préféré. (*Décret du 23 juin 1831.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

ART. 51.

L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement , en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative. (*Loi du 22 mars 1831.*)

(*Voir l'art. 14 de la loi de 1837 en regard de l'art. 37 du projet.*)

ART. 14.

§ 4. Les sergents-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels, les

Autres lois.

portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide, comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial. (*Loi communale.*)

ART. 41.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix. (*Loi communale.*)

ART. 42.

Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré. (*Loi communale.*)

Dispositions du projet de loi.

ART. 50.

Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en adresseront un double dans le délai de trois jours aux bourgmestres des communes intéressées.

ART. 51.

Après le dépouillement les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée, sauf ceux qui auront donné lieu à contestation, qui seront annexés au procès-verbal.

ART. 52.

Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, ceux-ci se réuniront pour la nomination du capitaine dans la plus populeuse, après avoir procédé séparément à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion qui sera fixée par la députation permanente, en prenant pour base le nombre de gardes de chacune d'elles.

ART. 53.

Nul ne pourra être élu officier, s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi honorablement comme officier, adjudant sous-officier, sergent-major ou maréchal-des-logis chef dans l'armée ;

2° Être électeur, fils ou gendre d'élec-

Lois belges sur la garde civique.

ART. 12.

Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en transmettront copie au chef du corps auquel l'élu appartient. (*Décret du 23 juin 1831.*)

ART. 13.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. (*Décret du 23 juin 1831.*)

ART. 15.

Lorsque les gardes civiques de plusieurs communes font partie d'une même compagnie, ils se réunissent pour l'élection du capitaine et du fourrier, conformément à l'art. 26 de la loi du 31 décembre 1830, dans la commune qui sera désignée à cet effet par la commission permanente du conseil provincial. (*Décret du 23 juin 1831.*)

ART. 14.

Nul ne pourra être élu officier s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi dans l'armée comme officier ou sous-officier ;

2° Payer par soi-même ou par son père ou par sa mère la quantité des contributions ci-après déterminées, suivant la

Lois françaises sur la garde nationale.

sergents et caporaux sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 50.

§ 2. Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus peuplée pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Autres lois.

ART. 44.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée. (*Loi communale.*)

Dispositions du projet de loi.

teur, pour la formation du conseil communal ;

3° Être porté d'office sur une liste d'éligibles par le chef du corps.

ART. 54.

Les réclamations contre la validité des élections seront portées dans les dix jours devant la députation permanente du conseil provincial, qui statuera sans recours.

ART. 55.

Les officiers des gardes civiques actives qui, un mois après leur élection, ne seront pas complètement armés et équipés, seront considérés comme démissionnaires et remplacés.

Lois belges sur la garde civique.

population de la commune à laquelle la garde civique appartient.

Dans les comm. au-dessous de 2,000 hab.	20 fr.
de 2,000 à 5,000	30
de 5,000 à 10,000	40
de 10,000 à 15,000	50
de 15,000 à 20,000	60
de 20,000 à 25,000	70
de 25,000 à 30,000	80
de 30,000 à 35,000	90
de 35,000 à 40,000	100
de 40,000 à 60,000	110
de 60,000 et au-delà	120

3° Être porté d'office sur la liste des éligibles par le commandant du corps.
(*Loi du 2 janvier 1835.*)

ART. 11.

En cas de réclamation contre la validité des élections, le conseil cantonal statuera.

Ceux qui se trouveraient lésés par la décision du conseil, pourront en appeler, conformément à l'art. 15 du décret du 31 décembre 1830. (*Decret du 22 juin 1831.*)

ART. 6.

Dans les communes où la présente loi sera mise à exécution, les gardes devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre de leur chef de corps.

Tout refus, toute négligence de se conformer à cet ordre, sera puni d'une amende de fr. 60 au profit de la commune, qui demeurera chargée de fournir l'uniforme.

L'officier jugé en retard sera considéré comme démissionnaire; le jugement sera prononcé par le conseil de discipline.
(*Loi du 2 janvier 1835.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 54.

Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 55.

Si les officiers de tout grade élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 45.

Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal. (*Loi communale.*)

Dispositions du projet de loi.**ART. 56.**

Une commission d'examen, composée d'un officier de chaque grade, nommée annuellement par le chef de la garde et présidée par lui, prononcera le remplacement des officiers qui, six mois après leur élection, ne connaîtront pas les trois premières écoles et le règlement sur le service de garnison, et des sous-officiers qui ne connaîtront pas les écoles du soldat et de peloton, et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir ces fonctions.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne pourront être élus à un grade qu'aux élections générales.

ART. 57.

Le gouverneur peut, à la demande du chef de la garde et après avoir pris l'avis du collège échevinal, suspendre tout officier élu. Celui-ci sera préalablement entendu dans ses observations.

Si dans les deux mois il n'intervient pas d'arrêté royal qui prolonge la suspension, celle-ci cesse d'avoir son effet.

Si l'officier n'est pas rendu à ses fonctions dans le cours de l'année, il sera procédé à une nouvelle élection.

L'officier ainsi suspendu ne peut être élu à un grade qu'aux élections générales.

ART. 58.

En cas de vacance d'un grade, les élec-

Lois belges sur la garde civique.**ART. 16.**

Il sera nommé pour chaque corps, une commission d'examen qui sera composée d'un officier de chaque grade, et qui, sous la présidence du chef du corps, prononcera le remplacement des officiers qui, trois mois après leur élection, ne connaîtront pas les deux premières écoles, et des sous-officiers qui ne connaîtront pas l'école du soldat.

Lorsque le premier ban est en activité le commandant de la garde à le même droit. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

ART. 28.

En cas de vacatures dans une compa-

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

Voir l'art. 55 qui précède.

ART. 61.

Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au Ministre de l'Intérieur.

Sur le rapport du Ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du roi.

Si dans le cours d'une année ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.
(*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 62.

Aussitôt qu'un emploi quelconque de-

Dispositions du projet de loi.

teurs seront convoqués dans les deux mois : celui qui est appelé à ce grade, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 59.

Le membre de la garde élu à un grade qu'il a accepté, ne peut donner sa démission que dans le courant du mois de janvier, à moins qu'il n'ait transporté sa résidence dans une autre commune.

ART. 60.

Le chef de la légion nomme :
L'adjudant-sous-officier, le tambour-major et le tambour-maitre.

ART. 61.

Le Roi nomme l'inspecteur-général et les officiers de son état-major. Il nomme

Lois belges sur la garde civique.

gnie ou dans l'état-major, il en est donné connaissance au bourgmestre de la commune ou du chef-lieu du canton, pour qu'il puisse être procédé, sans délai, au remplacement du titulaire manquant. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 10.

Tout officier, sous-officier ou caporal qui a accepté son grade, ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de domicile, que chaque année du 1^{er} janvier au 25 février. (*Décret du 22 juin 1831.*)

ART. 11.

Le tambour-major est nommé par le chef de la légion. (*Décret du 2 janvier 1835.*)

ART. 29.

Au chef de l'État appartient la nomination du général en chef et de l'état-

Lois françaises sur la garde nationale

Autres lois.

viendra vacant, il sera pourvu au remplacement, dans les formes établies par la présente loi. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 15.

Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués aura lieu selon les besoins du service. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 57.

L'adjudant-sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 58.

Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci dessus (*c'est-à-dire à ceux de tambour-major et de tambour-maître*), par le maire lorsque la garde nationale sera communale, et par le sous-préfet pour les bataillons cantonnaux. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 56.

Les chefs de légion et les lieutenants-colonels seront choisis par le Roi,

Dispositions du projet de loi.

également, mais parmi les gardes de la commune ou des communes dont le corps se compose, le commandant supérieur, les officiers de son état-major, les chefs de légion, les lieutenants-colonels, les majors, les adjudants-majors, les quartiers-mâtres, les rapporteurs, les médecins de légion et de bataillon, et les porte-drapeau.

Lois belges sur la garde civique.

major général de la garde civique.

Les colonels et les lieutenants-colonels sont choisis par le chef de l'Etat parmi les majors et les capitaines de légion. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 17.

Dans les villes où il y a plus d'un colonel commandant de légion, le chef de l'Etat désignera le colonel qui en aura le commandement supérieur. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 12.

Les colonels et lieutenants-colonels dont la nomination appartient au chef de l'Etat, seront choisis par lui, parmi les officiers de la légion d'un grade supérieur à celui de lieutenant. (*Décret du 22 juin 1831.*)

ART. 27.

Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés par les officiers du bataillon.

Les états-majors des chefs de légion et des colonels en chef sont nommés par les officiers de la légion ou des légions. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 11.

Les adjudants-majors et le quartier-mâitre sont nommés par le Roi. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

ART. 12.

Dans les villes où il y a plusieurs lé-

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

sur une liste de dix candidats, présentés à la majorité relative, par la réunion :

- 1° De tous les officiers de la légion ;
- 2° De tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit art. 53. (*Loi du 22 mars mars 1831.*)

ART. 57.

Les majors, les adjudants-majors, chirurgiens-majors et aides-majors seront nommés par le Roi.

.....
.....

Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 10.

Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeau et chefs de bataillon ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion,

Les chefs de légion et les lieutenants-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 64.

Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur.

Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

gions, le Roi déterminera la composition de l'état-major du colonel en chef. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

Lois françaises sur la garde nationale.**Autres lois.**

tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture. Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 65.

Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 103.

Le sous-préfet choisira l'officier rapporteur ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par les chefs de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, les listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints seront nommés pour trois ans ; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer : il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement, par le mode de nomination ci-dessus indiqué. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 11.

Les chirurgiens-majors devront être

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 62.

Tous les officiers de la garde civique prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 63.

Le Roi pourra conserver honorairement leur grade à ceux qui, ayant servi honorablement comme officiers, pendant dix ans, dans l'une des gardes maintenues en activité, aux termes de l'art. 4 de la présente loi, cesseraient, par leur âge, de faire partie de la garde civique.

TITRE VI.

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT.

ART. 64.

L'uniforme des diverses armes de la garde civique, et les signes distinctifs des grades seront déterminés par le Roi.

ART. 53.

L'uniforme de la garde civique consiste en une blouse de toile bleue, avec liseret rouge au col, aux épaulières et aux parements des manches ; un shako couvert en toile cirée, surmonté d'un pompon dont la couleur est à fixer par les chefs de corps et une ceinture en cuir noir bouclée devant. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens aides majors dans la circonscription du bataillon. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 59.

Les officiers de tous grades prêteront serment de fidélité au Roi des Français, et d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 68.

L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi : les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Autres lois.

ART. 1^{er}.

Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique, etc., seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » (*Loi du 20 juillet 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

ART. 65.

Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se pourvoir, à leurs frais, de leur uniforme, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, sera puni d'une amende de cent francs au profit de la commune qui sera

Lois belges sur la garde civique.

ART. 54.

Les sous-officiers et les caporaux ont les mêmes marques distinctives que ceux de l'armée. Les officiers portent deux contre-épaulettes jaunes, des aiguillettes tricolores au bras gauche, l'épée et la dragonne d'or.

Les distinctions des grades se font comme dans l'armée, par le mélange du blanc et du jaune, avec cette différence, que les contre-épaulettes des officiers subalternes sont en laine, et celles des officiers supérieurs seulement en or et argent. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 13.

Le chef de l'État désignera l'uniforme que porteront les compagnies d'artillerie et de cavalerie. (*Loi du 22 juin 1831.*)

ART. 1^{er}.

Le Roi pourra changer l'uniforme de la garde civique dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, et dans les communes dont la population excède 5,000 habitants. Il pourra également le changer dans les communes où cette mesure sera réclamée par le conseil de régence.

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne pourra dépasser fr. 50. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

ART. 14.

Le gardes qui refuseraient de s'habiller, aux termes de l'art. 55 de la loi du 31 décembre 1830, seront punis d'une amende de 7 florins au profit de la commune chargée alors de pourvoir à l'équipement. (*Loi du 22 juin 1831.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 19.

Dans le département de la Seine, l'uniforme et l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.

.....

L'infraction au § 1^{er} du présent article,

Dispositions du projet de loi.

chargée de fournir l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

Néanmoins, dans le cas où quelques-uns des gardes incorporés en vertu de l'art. 26 ne pourraient pas s'habiller à leurs frais, la commune sera tenue d'y pourvoir en tout ou en partie, dans le délai d'un mois.

ART. 66.

Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets seront fournis à la garde, aux frais de l'Etat qui en conservera la propriété. Ils sont insaisissables.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 6.

Dans les communes où la présente loi sera mise à exécution, les gardes devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre de leur chef de corps.

Tout refus, toute négligence de se conformer à cet ordre, sera puni d'une amende de fr. 60 au profit de la commune, qui demeurera chargée de fournir l'uniforme.

L'officier jugé en retard sera considéré comme démissionnaire; le jugement sera prononcé par le conseil de discipline. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

ART. 7.

Dans les localités dont les ressources ne suffiraient pas à l'exécution des dispositions qui précèdent, le Gouvernement, après avoir pris connaissance de la situation financière de la commune, pourra autoriser l'administration locale à exiger de chacune des familles aisées dont il est fait mention à l'art. 60 de la loi générale, de fournir soit la totalité, soit une partie déterminée du prix de l'uniforme d'un garde. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

ART. 56.

Les fusils, gibernes et buffleteries nécessaires à l'armement de la garde civique et les sabres de sous-officiers, avec baudriers noirs, sont fournis par l'Etat. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

sera considérée comme refus de service, d'ordre et de sûreté, et punie des mêmes peines. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 69.

Lorsque le Gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par

Dispositions du projet de loi.

Le garde qui les a reçus en est responsable; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, à l'expiration de son temps de service.

ART. 67.

Le chef de la garde est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes et d'équipement.

Ces inspections auront lieu, autant que possible, le dimanche.

ART. 68.

Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique seront fournis par le Département de la Guerre.

TITRE VII.

ADMINISTRATION.

ART. 69.

Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique sont à la charge des communes. (*Art. 151 de la loi communale.*)

Lois belges sur la garde civique.

ART. 57.

Chaque garde est responsable de ses armes; il doit les tenir en bon état et les rendre telles à l'expiration de son temps de service.

Cependant les réparations en cas d'accident et causées par le service sont à la charge de l'État. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 16.

Dans le cas où la partie des rétributions et amendes, affectée aux frais généraux de la garde cantonale, serait insuffisante, le conseil d'administration portera au budget la somme nécessaire

Lois françaises sur la garde nationale

Autres lois.

les gardes nationaux, à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'Etat.

Les armes sont poinçonnées et numérotées. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 79.

La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale

ART. 131.

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

Dispositions du projet de loi.

ART. 70.

Toutes les indemnités, rétributions ou amendes en matière de garde civique, sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement ou de poursuite qui pourraient tomber à leur charge.

ART. 71.

Il y aura dans chaque légion ou corps un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte tous les ans de sa gestion financière.

Lois belges sur la garde civique.

pour couvrir les dépenses qui seront votées par le conseil municipal dans les communes dont les gardes forment un corps distinct.

Lorsque le canton comprendra plusieurs communes, la commission permanente du conseil provincial approuvera ou arrêtera définitivement le budget : elle en répartira le montant entre les communes du canton, en proportion du nombre des gardes en service actif, dans chacune d'elle.

Les deniers seront ensuite remis au conseil d'administration. (*Loi du 22 juin 1831.*)

Art. 16 précité.

ART. 63.

La disposition et la répartition de la dernière partie appartient aux conseils communaux.

Le budget est fait par le conseil d'administration de la garde cantonale ; il est soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil provincial. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 67.

Le conseil d'administration mandate toutes les dépenses sur le quartier-maître, et rend compte tous les ans au mois de janvier, de sa gestion financière à la

Lois françaises sur la garde nationale.

sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales. (Loi du 22 mars 1831.)

Autres lois.

12° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi. (Loi communale.)

ART. 80.

Il y aura dans chaque légion ou dans chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Il y aura également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 72.

Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux capitaines élus par les officiers.

Le quartier-maître remplira les fonctions de secrétaire.

Lorsque la garde comprend moins d'un bataillon, le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux officiers élus entr'eux.

ART. 73.

Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} août de chaque année.

Le chef de la garde le transmet immédiatement à la députation permanente du conseil provincial à fin d'approbation, lorsque le corps est composé de gardes de plusieurs communes, et, dans le cas contraire, au conseil communal qui le soumet à la députation permanente avec le budget de dépenses.

ART. 64.

commission permanente du conseil provincial. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Le conseil d'administration se compose du chef de corps, de deux capitaines choisis par les officiers et du quartier-maître. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 63.

La disposition et la répartition de la dernière partie appartient aux conseils communaux.

Le budget est fait par le conseil d'administration de la garde cantonale; il est soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil provincial. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

dépenses résultant de la formation du bataillon.

Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats, présentés par le chef de légion ou par le chef de bataillon, dans les communes où il n'est pas formé de légion.

Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale. (*Loi du 22 mars 1831.*)

(*Voir la disposition qui précède.*)

ART. 80.

Le conseil d'administration présente annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires et vise les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

ART. 74.

Les administrations communales mettront à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 23.

L'administration communale mettra à la disposition du conseil d'administration du corps cantonal dont la commune fait partie, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées pour couvrir les dépenses.

En cas de refus ou de retard de versement, la députation permanente du conseil provincial ordonnera que le versement soit effectué immédiatement; cette décision tiendra lieu de mandat, et le receveur de la commune sera obligé d'en acquitter le montant. Dans le cas où une commune serait en retard de fournir l'uniforme aux gardes qu'elle doit habilier conformément à la loi, la députation provinciale pourra autoriser le conseil d'administration de la garde à le faire confectionner et en ordonner le paiement de la manière prévue dans le paragraphe précédent. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 132.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi.

Si néanmoins l'objet se rapportait à des provinces différentes, il sera statué par le Roi.

Les règlements provinciaux, relativement au mode de répartition des charges communales entre diverses sections ayant des revenus ou des charges spéciales, et dont les intérêts ne sont point confondus, seront révisés dans le délai de deux ans, par les conseils provinciaux, après avoir entendu les conseils communaux, et soumis à l'approbation du Roi. (*Loi communale.*)

ART. 133.

Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget dans la proportion du besoin.

Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi s'il se croit lésé.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une

Dispositions du projet de loi.

ART. 75.

Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes en activité de service dans la garde civique seront tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, sur la proposition du conseil de recensement.

Cette indemnité ne pourra excéder fr. 50.

ART. 76.

L'amende prononcée par l'art. 65, les indemnités ou rétributions à percevoir en vertu des art. 75 et 96, seront recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

ART. 77.

Les officiers rapporteurs, adjudants-majors, quartiers-maitres, adjudants-sous-officiers peuvent, sur la proposition du chef de la garde, jouir d'une indemnité dont le montant sera déterminé par le

Lois belges sur la garde civique.

ART. 60.

Les familles aisées n'ayant point, dans leur sein, d'hommes appelés à faire partie active de la garde civique, sont tenues de payer, à la caisse communale, la valeur d'une journée d'ouvrier par tour de rôle de service.

Le conseil communal arrête chaque année la liste des familles assujéties à la contribution et fixe le montant de celle-ci, pour chaque jour de service. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal. (*Loi communale.*)

ART. 138.

Les centimes additionnels aux impôts de l'Etat sont recouverts conformément aux lois sur la matière, et les impositions communales directes seront recouvertes conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Toutefois le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819. (*Loi communale.*)

ART. 81.

Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

- 1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes ;
- 2° La partie d'entretien des armes qui

Dispositions du projet de loi.

Gouvernement d'après la force numérique de la garde.

Cette indemnité ne pourra excéder, par mois :

Pour le rapporteur fr.	75
Pour le capitaine-adjutant-major.	40
Id. capitaine-quartier-maître.	40
Id. lieutenant-adjutant-major	25
Pour l'adjutant-sous officier . .	20

ART. 78.

Les autres dépenses doivent se composer principalement des frais de bureau et d'impressions qu'exige le service, des frais d'habillement et de salaire des tambours-majors, tambours-maîtres, tambours, cornets et trompettes, des frais de musique, d'achat de guidons, de chauffage et d'éclairage.

La commune est tenue de fournir les locaux et le mobilier indispensables au service.

Lois belges sur la garde civique.**ART. 65.**

Le budget des dépenses est réglé pour la garde sédentaire : il ne peut comprendre que le traitement des adjudants et des tambours-maîtres, l'achat des drapeaux et guidons, les frais de bureaux, et, s'il est indispensable, des indemnités pour les officiers de santé et les quartiers-maîtres. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux ;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les villes qui, d'après l'art. 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major ;

2° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointements des majors, adjudants-majors et adjudants sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement ;

3° L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

Dispositions du projet de loi.

Les salaires ne pourront excéder par mois :

Pour le tambour-major . . . fr.	15
Pour le tambour-maître	12
Pour un tambour, cornet ou trompette	9

TITRE VIII.

DU SERVICE.

ART. 79.

Le service est personnel et obligatoire. Cependant lorsqu'il s'agira d'un service d'ordre et de sûreté, le chef de la compagnie pourra autoriser le remplacement du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement ; ainsi que des alliés aux mêmes degrés, s'ils sont membres de la garde.

Cette autorisation n'est valable que pour ce service.

ART. 80.

Le service ordinaire consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles jugées nécessaires pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et en général pour le maintien du bon ordre et de la paix publique.

Dans les villes où se trouve le Roi le commandant de la garde fournit un poste d'honneur à son palais.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 16.

Dans le cas, où la partie des rétributions et amendes, affectée aux frais généraux de la garde cantonale, serait insuffisante, le conseil d'administration portera au budget la somme nécessaire pour couvrir les dépenses qui seront votées par le conseil municipal dans les communes dont les gardes forment un corps distinct. (*Décret du 22 juin 1831.*)

ART. 37.

Le service de la garde civique sédentaire est obligatoire et personnel; le remplacement est interdit, excepté pour les gardes civiques du même bataillon et seulement sous l'approbation du chef de la compagnie, qui ne pourra l'accorder qu'en cas d'urgence et que pour le service demandé. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 38.

A la réquisition du bourgmestre de la commune, et plus particulièrement à la campagne, la garde monte les gardes et fait les patrouilles nécessaires à la conservation des propriétés et à la sûreté des habitants. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 9.

Le service est obligatoire et personnel. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 73.

Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispo-

Dispositions du projet de loi.

Le commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles fournit en outre un poste aux Chambres législatives.

ART. 81.

La garde civique peut être appelée à remplacer et à suppléer dans le service de la place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet sera, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place.

L'Etat fournira dans ce cas les locaux, l'éclairage, le chauffage et le mobilier nécessaires.

ART. 82.

Lorsque la garde civique prendra les armes et voudra sortir des barrières, son chef en informera le commandant d'armes.

ART. 83.

Le droit de réquérir la garde civique dans les cas déterminés par les art. 80 et 81 appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

Sauf le cas de réunion de plusieurs communes en un même corps, la garde civique ne peut être requise hors de la commune que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement, s'il est compétent, et, dans le cas d'urgence nécessaire, par le bourgmestre d'une commune voisine en danger, et sur un réquisitoire écrit, à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

Lois belges sur la garde civique.

(Voir l'art. 38 cité plus haut.)

ART. 17.

Le gouverneur pourra requérir le service de la garde civique, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Le commissaire de district aura la même faculté à la charge d'en donner, dans les vingt-quatre heures, avis au gouverneur de la province. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

sitions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 73.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes, ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Autres lois.

ART. 105.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

La réquisition devra être faite par écrit. (*Loi communale.*)

ART. 128.

Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre de la pro-

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 84.

Les gardes seront exercés au manie-
ment des armes et aux manœuvres, au
moins douze fois par an. Ces exercices
auront lieu le dimanche et ne pourront
durer plus de deux heures.

Les gardes qui seront jugés suffisam-
ment instruits seront dispensés d'y as-
sister.

ART. 41.

Hors les cas prévus par les art. 38 et
39, il ne peut y avoir, au plus, que deux
réunions par an, des gardes d'un canton,
soit pour l'exercice, soit pour les inspec-
tions. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 42.

Les officiers, sous-officiers et caporaux
peuvent seuls être astreints, et sans sor-
tir de la commune, à des exercices plus
fréquents.

En aucun cas, ces exercices ne peuvent
se répéter, comme obligation, plus de
deux fois par mois, et seulement pendant
les mois de mars, avril, mai, juin, sep-
tembre et octobre. (*Décret du 31 décem-
bre 1830.*)

ART. 17.

Tous les dimanches, et jusqu'à ce qu'il
en ait été statué autrement par le Gou-
vernement, les citoyens appelés par la
loi à faire partie du premier ban de la
garde civique, s'assembleront par compa-
gnies pour être exercés.

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

vince, à la sûreté des personnes et des propriétés.

A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se conformant aux lois sur la matière.

ART. 139.

Les dispositions de l'art. 128 sont communes aux commissaires d'arrondissement. (*Loi communale.*)

ART. 42.

Les gardes communales seront exercées tous les ans, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, à des jours déterminés, à tirer à la cible; d'autres exercices auront aussi lieu pendant ce temps, pour autant qu'ils seront jugés indispensables au service ordinaire.

Ces exercices ne pourront, en temps de paix, durer, chaque fois, plus de deux heures, et devront toujours être terminés une demie heure avant le coucher du soleil; ils ne pourront non plus se suivre que de 14 en 14 jours, et auront lieu, de préférence, les dimanches, autant que possible, après tous les services divins, et, dans aucun cas, ils ne pourront commencer avant 5 heures de l'après-midi.

Le garde qui possède ou qui acquerra les capacités requises sera immédiatement dispensé d'assister aux exercices. (*Loi du 11 avril 1827.*)

ART. 16.

Tous les dimanches pendant les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre,

Dispositions du projet de loi.

ART. 85.

Outre les exercices prescrits par l'article précédent, il pourra y avoir par année deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 67.

ART. 86.

Les différentes armes seront placées dans l'ordre observé pour l'armée.

ART. 87.

Il sera toujours loisible aux chefs de légion, de bataillon, et aux adjudants-majors de réunir dans une même division, peloton ou section, et de faire défiler ensemble des gardes de différents bataillons ou compagnies, lorsque les besoins du service ou la régularité des manœuvres l'exigeront.

Lois belges sur la garde civique.

Les exercices ne pourront durer plus de deux heures. Les gardes qui connaissent ou connaîtront le maniement de l'arme pourront être dispensés d'y assister. (*Loi du 18 janvier 1831.*)

ART. 18.

Tous les premiers dimanches de chaque mois, les gardes se rassembleront dans les villes et chefs-lieux de canton, ou autre lieu plus voisin de leurs communes respectives, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions. (*Loi du 18 janvier 1831.*)

(*Voir l'art. 41 en regard de l'art. 84 du projet.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ou pendant les cinq mois de l'année qui seront déterminés par les administrations ou directions du département, les citoyens se rassembleront par communes ou dans les villes au-dessus de 4,000 par sections, pour être exercés suivant l'instruction arrêtée à cet effet et qui a été distribuée dans les départements.

Tous les premiers dimanches des mêmes mois, ils se rassembleront par bataillon dans le chef-lieu du canton, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions militaires, et tirer à la cible. (*Loi du 14 octobre 1791.*)

ART. 70.

Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 88.

Tout garde requis pour un service quelconque doit obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

ART. 89.

Les convocations pour tout service se feront ordinairement par billet remis à personne ou à domicile et par voie d'affiche.

Elles pourront, surtout dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que nul, sous prétexte d'ignorance, puisse se dispenser de se rendre sur le champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles.

ART. 90.

Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux, ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs, sont les mêmes que dans l'armée,

ART. 18.

Les devoirs des gardes, des caporaux, des sous-officiers et des officiers, à l'égard de leurs chefs, sont les mêmes que dans l'armée, sans que, sous aucun prétexte, les compagnies de la garde civique, sous quelque dénomination que ce soit, puissent se soustraire aux ordres des chefs de la garde. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

TITRE IX.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

ART. 91.

Toute infraction aux règles du service pourra être réprimée par les officiers compétents et par les chefs de poste quelque

ART. 70.

Les chefs de bataillon ou ceux qui les remplacent peuvent prononcer les trois peines, savoir :

Lois françaises sur la garde nationale.

ART. 78.

Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 20.

Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, non-seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes pour service d'ordre et de sûreté annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

Autres lois.

Dispositions du projet de loi.

soit leur grade, et punis de l'une des peines ci-après :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2° La double faction ;
- 3° Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

Lois belges sur la garde civique.

La réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, contre tout garde qui manque à un appel.

Une garde ou patrouille extraordinaire contre tout garde qui, commandé pour un service, néglige de comparaître. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 71.

L'officier ou le sous-officier premier en rang dans une commune, peut infliger les mêmes peines, dans des cas identiques. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 72.

S'il y a mauvaise volonté, au lieu de négligence, la peine de garde ou de patrouille extraordinaire peut être doublée. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 73.

Le chef de poste peut imposer une faction ou un tour de patrouille extraordinaire à tout homme qui s'absente du poste ou se permet un acte d'insubordination.

Il peut, au besoin et en cas d'insubordination grave ou d'ivresse, faire détenir un garde pendant la durée du service, et ce indépendamment des peines à prononcer par le conseil. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 74.

La peine de la réprimande, sans mise à l'ordre, peut, de même, être infligée aux sous-officiers et officiers, par le chef de bataillon ou celui qui le remplace. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

Dispositions du projet de loi.**ART. 92.**

Dans le cas d'une insubordination grave qui demande une punition instantanée, le commandant supérieur ou le chef de légion, et, en cas d'absence, les chefs de bataillon, de compagnie ou tout autre officier, ainsi que les chefs de poste pourront, indépendamment de peines plus graves, s'il y a lieu, ordonner l'arrestation immédiate du délinquant et sa détention pendant 24 heures.

Tout refus de la part des gardes à ce requis d'effectuer l'arrestation et de conduire le délinquant au lieu désigné, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois, à prononcer par le tribunal correctionnel.

ART. 93.

Le chef de poste peut faire désarmer et détenir tout membre de la garde de service en état d'ivresse ou qui se sera rendu coupable de bruit, de tapage, de voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice des peines à prononcer par le juge compétent.

ART. 94.

Les infractions et contraventions prévues par la présente loi, commises par

Lois belges sur la garde civique**ART. 73.**

Le chef de poste peut imposer une faction ou un tour de patrouille extraordinaire à tout homme qui s'absente du poste ou se permet un acte d'insubordination.

Il peut, au besoin, et en cas d'insubordination grave ou d'ivresse, faire détenir un garde pendant la durée du service, et ce indépendamment des peines à prononcer par le conseil. (*Décret du 31 décembre 1830*).

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 82.

Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, de tapage, voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline si la faute emporte une punition plus grave. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 21.

Les infractions au service commises par les majors et adjudants-majors sol-

Dispositions du projet de loi.

les officiers nommés par le Roi, pourront être punies par les arrêts d'un à trois jours, infligés par le chef du corps, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline.

ART. 95.

Tout membre de la garde, convaincu d'avoir, soit méchamment détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé ou donné en nantissement, soit rendu ou détourné les armes ou effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le gouvernement ou la commune, sera puni par le tribunal correctionnel des peines comminées par l'art. 408 du code pénal, et condamné en outre au remboursement de la valeur de ces objets.

Ceux qui auront, avec connaissance, acheté, reçu ou recelé ces objets, seront punis des mêmes peines.

ART. 96.

Toutes contraventions aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde, seront jugées par des conseils de discipline, dont l'organisation est réglée ci-après.

Ces conseils appliqueront aux faits dont ils seront saisis, l'une des peines suivantes :

1° La réprimande avec mise à l'ordre ;

Lois belges sur la garde civique.**ART. 75.**

Tout acte d'insubordination est soumis au conseil et passible, soit d'un ou de plusieurs tours de service ou patrouilles extraordinaires, soit d'un à deux jours de prison, suivant la gravité des circonstances.

La récidive peut être punie de prison.
(Décret du 31 décembre 1830.)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

dés, seront punies des peines suivantes :

- 1° Des arrêts simples ;
- 2° Des arrêts forcés avec remise d'armes.

En aucun cas ces arrêts n'excéderont trois jours.

Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade aux dits majors et adjudants-majors.

Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur. (*Loi du 14 juillet 1837.*)

ART. 91.

Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 463 dudit code. Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'Etat ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 85.

Sera puni de la réprimande, l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 86.

Sera puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite

Dispositions du projet de loi.

- 2° L'amende de fr. 5 à 15 ;
- 3° La prison d'un à cinq jours ;
- 4° Le renvoi de la garde. Celui qui aura été renvoyé de la garde, sera en même temps condamné à verser dans la caisse communale, jusqu'à l'expiration de son terme de service, une amende dont le montant annuel ne pourra être inférieur à fr. 50, ni excéder fr. 100. Il pourra, s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la condamnation, être réintégré sur les contrôles, le gouverneur, le collège échevinal et le commandant de la garde entendus. L'amende cessera alors de plein droit.

En cas de récidive et d'insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement pourront être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement.

Il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

Lois belges sur la garde civique.**ART. 76.**

Le conseil connaît également d'une négligence ou oubli de service répété ; il inflige suivant les circonstances, les peines prescrites par l'article précédent.

L'emprisonnement ne peut, dans ce cas, dépasser 24 heures, à moins qu'il n'y ait eu mauvaise volonté bien caractérisée. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 77.

Tous propos outrageants ou humiliants d'un chef envers un inférieur, et tout abus d'autorité sont jugés et punis de la même manière. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 69.

Les peines qui peuvent être infligées sont :

- 1° La réprimande ;
 - 2° La réprimande avec mise à l'ordre de la garde ;
 - 3° Des gardes ou patrouilles extraordinaires ;
 - 4° La dégradation ;
 - 5° La prison pour un à cinq jours.
- (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 17.

Les peines comminées par l'art. 69 du décret du 31 décembre, sont remplacées par les suivantes :

- 1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre ;
- 2° La double faction ;
- 3° Les gardes ou patrouilles extraordinaires ;
- 4° Une amende de 1 à 7 florins, ou un emprisonnement de 1 à 5 jours ;

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 87.

Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insubordination ;

2° Le manque de respect, les propos offensants et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur ;

3° Tous propos outrageants envers un subordonné, et tout abus d'autorité ;

4° Tout manquement à un service commandé ;

5° Toute infraction aux règles de service, (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 88.

Les peines énoncées dans les art. 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 89.

Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et en cas de récidive, trois jours :

1° Tout sous-officier, caporal ou garde national, coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté ;

2° Tout sous-officier, caporal ou garde national qui, étant de service, sera dans

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

5° La dégradation.

Le conseil de discipline pourra, dans les cas prévus par les art. 70, 72, 73 et 74 de la loi du 31 décembre, appliquer l'une ou simultanément deux des peines portées aux trois premiers numéros du présent article, et, pour la récidive, l'une des deux suivantes. (*Décret du 22 juin 1831.*)

ART. 19.

Tout garde qui manquera à un service, légalement ordonné, sera puni, suivant les circonstances, de l'une des peines mentionnées dans l'un des quatre premiers numéros de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831, sans préjudice des dispositions relatives aux autres infractions, et à la récidive.

Lorsque le conseil de discipline prononcera une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de condamner le prévenu subsidiairement, et par le même jugement, pour le cas de non paiement ou d'insolvabilité, à l'emprisonnement mentionné dans le numéro 4 du même article. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

Lois françaises sur la garde nationale.**Autres lois.**

un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public ;

3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 90.

Sera privé de son grade, tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an, depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade, tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 92.

Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours, ni excéder 20 jours.

Il sera, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr., ni excéder 15 fr., dans

Dispositions du projet de loi.**Lois belges sur la garde civique.****ART. 97.**

L'officier et le sous-officier puni deux fois dans le cours d'une année par le conseil de discipline, sont déchus de leur grade par le fait d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation.

Le garde, le caporal ou le brigadier, en pareil cas, sera astreint à un double tour de service pendant un an.

L'officier et le sous-officier déchus de leurs grades ne peuvent être élus à un grade quelconque qu'aux élections générales.

TITRE X.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE. — DE LA PROCÉDURE. — DU RECOURS EN CASSATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

ART. 98.

Il y aura un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs communes réunies. Il sera désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois.

Le conseil de discipline sera composé d'un major, comme président, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde.

ART. 78.

Le sous-officier et l'officier déjà punis trois fois par le conseil sont dégradés par le fait même d'une condamnation ultérieure.

Le garde et le caporal, en pareil cas, sont astreints à un double tour de rôle de service pendant un an.

Cependant il n'y a récidive que quand il y a moins d'une année d'intervalle entre chaque condamnation. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 79.

Le conseil de discipline se compose d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, tirés au sort parmi les membres de la garde cantonnale et renouvelés tous les trois mois. Il sera fait un 2^e tirage pour un nombre égal de juges-suppléants. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois

le premier cas ; et dans le deuxième, être moindre de 15 fr., ni excéder 50 fr. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 90.

Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade, tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant d'être relevé.

Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement ne pourra être réélu qu'aux élections générales. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 94.

Il y aura un conseil de discipline :

1° Par bataillon communal ou cantonal ;

2° Par commune, ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

Il ne pourra siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres. Lorsque les membres du conseil seront présents en nombre pair, l'un d'eux s'abstiendra de siéger, suivant un tour de rôle en commençant par le moins âgé.

Le conseil sera assisté d'un rapporteur chargé d'y remplir les fonctions du ministère public, et d'autant de rapporteurs-adjoints que les besoins du service l'exigeront.

Un des quartiers-maîtres désignés par le chef de la garde, remplira les fonctions de greffier.

Lorsque la garde comprendra un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le conseil de discipline se composera du juge de paix, comme président, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde; il ne pourra siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges, de la manière indiquée ci-dessus.

Un officier désigné par le chef de corps, remplira les fonctions du ministère public, et un sergent-major celles de greffier.

Lois belges sur la garde civique.**ART. 80.**

Le conseil de discipline est assisté du quartier-maître, en qualité de greffier, et d'un officier-rapporteur, désigné par le chef de la garde, pour exposer les faits et requérir l'application de la loi. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 20.

Le conseil de discipline sera présidé par le juge de paix : s'il y a plusieurs juges de paix, il est présidé par celui faisant le service au tribunal de simple police.

Le conseil ne pourra siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres.

Lorsque les membres du conseil sont présents en nombre pair, l'un d'eux s'abstiendra de siéger, suivant un tour de rôle, en commençant par le moins âgé.

Les juges manquants seront néanmoins poursuivis, conformément à la loi, à la requête de l'officier-rapporteur. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

ART. 81.

Si le prévenu est capitaine, le conseil est présidé par le chef de bataillon; s'il est major, par le chef de corps, sans que pour cela il soit en rien dérogé à l'économie des articles précédents. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 5.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir plus d'un conseil cantonal, ni plus d'un conseil de discipline dans une même commune. (*Décret du 22 juin 1831.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 95.

Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et les officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 96.

Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de *cinq* juges, savoir :

Un capitaine, président, un lieutenant, ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 97.

Le conseil de discipline du bataillon sera composé de *sept* juges, savoir :

Le chef de bataillon, président, un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 98.

Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de *sept* juges, savoir :

Un chef de légion, président, deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenants ou sous-lieutenants. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 99.

Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 100.

Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux derniers membres.

S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort, parmi ceux du canton, et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera par la voie du sort deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissements circonvoisins. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 101.

Il y aura par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura par conseil un rapporteur-adjoint et un secrétaire-adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 99.

Le tirage des membres du conseil de discipline, se fera par le chef de la garde, en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou brigadier et d'un garde convoqués à cet effet.

Il sera fait un second tirage pour un nombre égal de juges suppléants.

Le tirage au sort des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et des gardes, aura lieu sur une liste de trente noms, formée à cette fin par le chef de la garde.

(Voir l'art. 79, imprimé en regard de l'art. 98.)

ART 19.

Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline se fera par le bourgmestre de la commune, chef-lieu du canton, en public et en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, qu'il convoquera à cet effet.

Par dérogation à l'art. 79 du décret du 31 décembre 1830, le tirage au sort pour les sous-officiers, caporaux et gar-

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 102.

Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 104.

Les conseils de discipline sont permanents; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présents, dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie.

Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins lorsqu'il n'y aura pas d'officier du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 105.

Le président du conseil de recensement assisté du chef de bataillon, ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle de service ordinaire, un tableau général par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de compagnies formées de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 100.

Les fonctions de membres des conseils de discipline sont obligatoires ; elles dispensent de tout autre service.

Le membre du conseil qui aura manqué à une séance, sans motif valable, préalablement communiqué au président, sera condamné, séance tenante, et quelque soit le nombre de membres présents, à une amende de fr. 5 à 15.

ART. 101.

Les fonctions d'huissier près le conseil de discipline, sont remplies par les tambours-majors, tambours-mâtres, ou par un huissier ordinaire, au choix du chef de la garde.

Néanmoins, les contrevenants peuvent employer tout huissier à leur choix.

SECTION II.

DE LA PROCÉDURE.

ART. 102.

Les contraventions seront constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve

des se fera sur une liste décuple de personnes présentées par le corps d'officiers à chaque renouvellement du conseil de discipline.

Celui qui a fait partie du conseil de discipline ne peut pas être porté sur les listes des trois trimestres qui suivront. (*Décret du 22 juin 1831.*)

(*Voir l'art. 20, imprimé en regard de l'art. 98.*)

ART. 83.

Le prévenu sera cité à domicile, par le tambour-maitre ou le tambour-major, chargés des fonctions d'huissier. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 82.

Le conseil est saisi par le renvoi que lui fait le commandant cantonal, de tous rapports ou procès-verbaux consta-

Lois françaises sur la garde nationale.

pourra en prendre connaissance. (*Loi du 22 mars 1831.*)

(*Voir l'art. 104, en regard de l'art. 98.*)

ART. 111.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 110.

Le conseil de discipline sera saisi par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, ou procès-verbaux ou

Autres lois.

Dispositions du projet de loi.

contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles pourront aussi être constatées par témoins.

ART. 103.

La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais, et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, seront soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements seront signés par le président seulement et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de prononcer subsidiairement pour le cas de non paiement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 3 de l'art. 96.

Les jugements par défaut seront seuls notifiés

Lois belges sur la garde civique.

tant les griefs qui peuvent donner lieu à un jugement. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 92.

Les conseils de discipline suivent la même marche que les tribunaux ordinaires, dans l'instruction et les débats. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 94.

A la réquisition du rapporteur, le conseil résout les questions de fait et applique la loi en conformité de ses réponses. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

(*Voir le § 2 de l'art. 19 de la loi du 2 janvier 1835, en regard de l'art. 96.*)

ART. 95.

Les mandats d'exécution des jugements des conseils sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Les tambours-maîtres et tambours-majors, faisant les fonctions d'huissiers, ont droit aux mêmes coûts. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 86.

L'instruction, les débats et le prononcé du jugement seront publics, à peine de nullité. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 87.

La police de l'audience appartient au président; il peut faire expulser ou arrêter quiconque trouble l'ordre.

Lois françaises sur la garde nationale.**Autres lois.**

plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 117.

L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé et le procès-verbal transmis au procureur du Roi. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 119.

Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.**Lois belges sur la garde civique.**

L'arrestation ne peut durer plus de vingt-quatre heures, à moins que le juge ordinaire n'intervienne. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 22.

Les jugements seront exécutés à la requête de l'officier rapporteur.

Les poursuites pour le recouvrement des frais seront faites, comme en matière de simple police, sans que le condamné puisse, dans aucun cas, être détenu plus de cinq jours.

Les jugements rendus contradictoirement seront exécutoires sans avoir été signifiés.

Le délai pour se pourvoir en cassation, contre les jugements contradictoires, sera de dix jours francs, à compter du jour de la prononciation du jugement, à peine de déchéance.

Après avoir prononcé le jugement, le président avertira le prévenu de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

SECTION III.**RECOURS EN CASSATION.****ART. 104.**

Aucun recours autre que le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi, ne sera admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement

ART. 89.

Aucun recours autre que le pourvoi devant la cour de cassation pour incompétence, violation de la loi ou nullité, ne peut être admis. Après cassation d'un jugement, la cause est renvoyée devant un conseil composé d'autres officiers et gardes désignés par le sort comme le premier conseil. Le pourvoi est suspensif. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

ART. 120.

Il n'y aura de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugements prononçant emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état.

Dispositions du projet de loi.

s'il est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut.

Le pourvoi sera recevable bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

Le délai est le même pour les deux parties.

Sont réduites au quart du tarif ordinaire les amendes exigées par la loi pour former ou pour soutenir le pourvoi.

ART. 105.

En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyé devant le même conseil, composé d'autres juges.

ART. 106.

Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 90.

Le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être formé dans les trois jours francs de la signification du jugement, s'il est contradictoire; si le jugement est par défaut, ce délai ne commencera à courir qu'après celui de l'opposition. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 22.

§ 4. Le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements contradictoires, sera de 10 jours francs, à compter de la prononciation du jugement, à peine de déchéance. (*Loi du 2 janvier 1835.*)

ART. 91.

Seront réduites au quart du tarif ordinaire, les amendes exigées par les lois et règlements, pour former et soutenir le pourvoi en cassation. (*Décret du 31 décembre 1831.*)

(*Voir l'art. 89, en regard de l'art. 104.*)

ART. 93.

Tous procès-verbaux, jugements, arrêts et leurs expéditions, délivrés, soit au rapporteur, soit à la partie, ainsi que tous actes de procédure et significations, faits tant à la requête du rapporteur que de la partie, seront sur papier libre. Les actes, jugements, arrêts et expéditions sujets à l'enregistrement, seront enregistrés gratis. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.

Dans tous les cas, ce recours ne sera assujéti qu'au quart de l'amende établie par la loi. (*Loi du 22 mars 1831.*)

ART. 121.

Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Dispositions du projet de loi.

TITRE XI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 107.

Dans les réunions de la garde civique, et de l'armée, la garde civique aura le pas.

ART. 108.

Aucune demande d'une place quelconque salariée, soit directement, soit indirectement des deniers du trésor public ou sur les fonds provinciaux ou communaux, ne sera admise de la part d'une personne obligée par son âge au service de la garde civique, si elle n'est accompagnée d'un certificat du chef de la garde, constatant que le pétitionnaire remplit ses devoirs de garde civique, ou qu'il a été légitimement exempté.

ART. 109.

Dans l'année de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection des officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers de la garde civique.

Lois belges sur la garde civique.

ART. 51.

Dans les réunions des troupes de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques auront le pas. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

ART. 52.

Les officiers de tous grades de la garde civique recevront, comme les officiers de l'armée, les honneurs dus à leur grade, tant de la part des gardes civiques que de celle des troupes de l'armée; et, réciproquement, les gardes civiques rendront les honneurs aux officiers de l'armée. (*Décret du 31 décembre 1830.*)

Lois françaises sur la garde nationale

ART. 72.

Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux.

Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien. (*Loi du 22 mars 1831.*)

Autres lois.

ART. 392.

Nul citoyen, âgé de plus de 30 ans, ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste des jurés, ou que les excuses, par lui proposées, ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été fait aucune réquisition. (*Code d'instruction criminelle.*)

Dispositions du projet de loi.

Lois belges sur la garde civique.

Cette opération sera précédée de la réorganisation des compagnies.

ART. 110.

Les exemptions définitives sont maintenues dans les communes où elles ont été prononcées.

ART. 111.

Immédiatement après la réorganisation prescrite par l'art. 109, un arrêté royal prononcera le licenciement des gardes actuelles, et les lois antérieures sur la matière, sauf l'art. 97 du décret du 31 décembre 1830 seront abrogées.

Lois françaises sur la garde nationale.

Autres lois.
